

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 10 janvier 2025

Fonds Dynamique^{MD}

Investissez dans les bons conseils.

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts en \$ CA** ») et de parts non couvertes en \$ US (les « **parts en \$ US** ») et, collectivement avec les parts en \$ CA, les « **parts** » du fonds négocié en bourse qui suit (le « **FNB Dynamique** »), qui est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique (« DXID »)

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le promoteur du FNB Dynamique. Le siège du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street East, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique ».

Objectifs de placement

DXID vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés de partout dans le monde qui peuvent tirer parti de technologies innovantes ou de modèles d'affaires axés sur des technologies novatrices.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

L'inscription des parts du FNB Dynamique à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB Dynamique seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter et vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens, et les parts en \$ US sont libellées en dollars américains.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des sommes au comptant ou, dans certaines circonstances, seulement des sommes au comptant. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant » pour de plus amples renseignements.

Le FNB Dynamique émettra généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si les parts du FNB Dynamique sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Dynamique, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB Dynamique, de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB Dynamique, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Dynamique et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour le FNB Dynamique. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	I
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	VI
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB DYNAMIQUE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
Stratégies de placement générales.....	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB DYNAMIQUE INVESTIT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
Restriction fiscale en matière de placement.....	4
FRAIS	4
Frais payables par le FNB Dynamique	4
Frais payables directement par les porteurs de parts.....	7
FACTEURS DE RISQUE	7
Risques généraux liés à un placement dans le FNB Dynamique	7
Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique	18
Niveaux de risque du FNB Dynamique	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	23
Régime de réinvestissement des distributions.....	24
ACHAT DE PARTS	25
Placement initial dans le FNB Dynamique	25
Placement permanent.....	25
Courtier désigné.....	25
Achat et vente de parts du FNB Dynamique.....	26
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	26
Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant	26
Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant.....	27
Suspension des échanges et des rachats	27
Frais d'administration	28
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts	28
Système d'inscription en compte	28
Opérations à court terme	29
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS	29
INCIDENCES FISCALES	29
Statut du FNB Dynamique.....	30
Imposition du FNB Dynamique	31
Imposition des porteurs.....	34
Modifications relatives aux gains en capital	36
Imposition des régimes enregistrés	36
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Dynamique	37
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB DYNAMIQUE	37
Gestionnaire	37
Fonctions et services du gestionnaire.....	37
Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire.....	38
Membres de la haute direction du gestionnaire.....	39
Gestion de portefeuille.....	40
Courtier désigné.....	40
Accords relatifs aux courtages	40
Conflits d'intérêts.....	41
Comité d'examen indépendant.....	43

Fiduciaire	43
Dépositaire	44
Auditeur	44
Agent d'évaluation	44
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	44
Agent de prêt.....	45
Promoteur.....	45
Entités du groupe	45
Site Web désigné.....	45
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	45
Valeur liquidative.....	45
Calcul de la valeur liquidative.....	46
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Dynamique	46
Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité	48
Information sur la valeur liquidative.....	49
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	49
Description des titres faisant l'objet du placement	49
Certaines dispositions des parts	49
Échange de parts contre des paniers de titres	49
Rachat de parts contre des sommes au comptant	49
Modification des modalités	49
Droits de vote afférents aux titres en portefeuille	50
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	50
Assemblées des porteurs de parts.....	50
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	50
Modification de la déclaration de fiducie.....	51
Fusions autorisées	52
Rapports aux porteurs de parts.....	52
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	52
DISSOLUTION DU FNB DYNAMIQUE	53
MODE DE PLACEMENT.....	53
Porteurs de parts non-résidents	53
RELATION ENTRE LE FNB DYNAMIQUE ET LES COURTIERS	54
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	54
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	
DÉTENUS.....	54
Politiques et procédures	54
Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations	55
CONTRATS IMPORTANTS	55
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	55
Pénalités et sanctions	56
EXPERTS.....	56
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	56
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	57
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	58
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DU FNB DYNAMIQUE ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

accord relatif à l'échange de renseignements – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent de prêt – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

agent d'évaluation – State Street Bank and Trust Company, qui a son établissement principal au 225 Franklin Street, Boston, Massachusetts 02110, États-Unis d'Amérique.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

autres fonds – collectivement, les fonds d'investissement qui peuvent être gérés ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe, dans lesquels le FNB Dynamique est autorisé à investir conformément au Règlement 81-102.

Banque Scotia – La Banque de Nouvelle-Écosse.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant du FNB Dynamique créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

commandité – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 27 avril 2004, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres datée du 1^{er} octobre 2015, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Dynamique, et l’agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

cours à la clôture – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB Dynamique.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Dynamique, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard de ce FNB Dynamique.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un FNB Dynamique donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Dynamique ayant droit au versement d’une distribution.

date de présentation – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

date d’évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique sont calculées.

déclaration de fiducie – à l’égard du FNB Dynamique, la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020 et un acte de fiducie complémentaire constituant le FNB Dynamique daté du 10 janvier 2025, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

dépositaire – State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire du FNB Dynamique aux termes de la convention de dépôt.

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l’échelle internationale ».

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

émetteurs inclus – les émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique de temps à autre.

états financiers – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Dynamique ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l’impôt.

fiduciaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l’impôt.

FNB Dynamique – DXID, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement au FNB Dynamique, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

indice des frais de rendement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de rendement ».

indice MSCI World – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Indice des frais de rendement et plafond des frais de rendement ».

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

modifications relatives aux gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Dynamique donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement à un FNB Dynamique donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire.

part – relativement à un FNB Dynamique donné, une part cessible et rachetable de ce FNB Dynamique, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB Dynamique.

participant au régime – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

parts en \$ CA – les parts libellées en dollars canadiens du FNB Dynamique.

parts en \$ US – les parts non couvertes libellées en dollars américains du FNB Dynamique.

parts visées par le régime – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

plafond des frais de rendement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de rendement ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts du FNB Dynamique.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Dynamique ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles de RDEIF – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

RRD – le régime de réinvestissement des distributions du FNB Dynamique décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

titres inclus – les titres inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique de temps à autre.

TPS/TVH – les taxes perçues en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Dynamique donné, la valeur liquidative du FNB Dynamique et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :	<p>FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique (« DXID » ou le « FNB Dynamique »)</p> <p>Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « gestionnaire » et « fiduciaire ») est le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le promoteur du FNB Dynamique.</p>
Placement permanent :	<p>Le FNB Dynamique émet des parts (les « parts en \$ CA ») et des parts non couvertes en \$ US (les « parts en \$ US » et, collectivement avec les parts en \$ CA, les « parts ») de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens, et les parts en \$ US sont libellées en dollars américains.</p> <p>L'inscription des parts du FNB Dynamique à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB Dynamique seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter et vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts— Achat et vente de parts du FNB Dynamique ».</p>
Objectifs de placement :	<p>DXID vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés de partout dans le monde qui peuvent tirer parti de technologies innovantes ou de modèles d'affaires axés sur des technologies novatrices.</p> <p>Voir la rubrique « Objectifs de placement ».</p>
Stratégies de placement :	<p>Stratégies de placement précises</p> <p>Afin d'atteindre ses objectifs de placement, DXID investit dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés de partout dans le monde qui peuvent tirer parti de technologies innovantes ou de modèles d'affaires axés sur des technologies novatrices. Il peut s'agir notamment de sociétés cherchant : (i) à concevoir ou à produire des technologies innovantes; (ii) à utiliser de nouvelles technologies pour amener des perturbations à l'égard de marchés, de méthodes, de secteurs ou de produits établis; (iii) à devenir des chefs de file dans de nouveaux secteurs ou des secteurs émergents; ou (iv) à utiliser des modèles d'affaires, des processus ou des technologies novateurs dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel.</p> <p>Le conseiller en placement peut utiliser des techniques, comme l'analyse fondamentale, pour évaluer le potentiel de croissance. Il s'agit d'évaluer la situation financière et la gestion d'une société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Tout dépendant du point de vue du conseiller en placement sur les marchés de capitaux mondiaux, le FNB Dynamique peut investir à l'occasion dans un certain nombre de pays et de régions du monde.</p> <p>DXID peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers et peut également investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.</p>

Dans le cadre de ses stratégies de placement, DXID peut obtenir une exposition indirecte à des actifs numériques, y compris des cryptomonnaies telles que, mais sans s’y limiter, le bitcoin ou Ether, (i) en effectuant un placement dans des fonds d’investissement qui investissent directement ou indirectement dans de tels actifs numériques, ou (ii) en utilisant des instruments dérivés et d’autres instruments financiers, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap ou une combinaison de ce qui précède, ou en effectuant un placement dans ceux-ci; toutefois, au plus 5 % (au moment du placement) de la valeur liquidative du FNB Dynamique peut être exposée à de tels actifs numériques.

Stratégies de placement générales

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des contrats à terme standardisés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Dynamique). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Dynamique pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d’actions étrangères, des titres d’emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d’un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l’exigent, afin de préserver son capital, le FNB Dynamique peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d’autres instruments du marché monétaire pour s’acquitter de ses obligations courantes.

Investissement dans d’autres fonds d’investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, le FNB Dynamique peut investir dans un ou plusieurs autres fonds. Ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d’autres fonds d’investissement, qui comprennent les OPC, y compris les OPC alternatifs, les fonds d’investissement à capital fixe et/ou les fonds négociés en bourse, et qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d’investissement ou des gestionnaires de fonds d’investissement membres du même groupe ou tiers. Le FNB Dynamique peut prendre en charge indirectement sa quote-part des frais d’un fonds sous-jacent. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Cependant, le FNB Dynamique ne versera pas au gestionnaire d’un fonds sous-jacent des frais de gestion ou une rémunération au rendement qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Facteurs ESG

Les fonds qui n’intègrent pas de considérations en matière d’environnement, de société ou de gouvernance (ESG) dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d’ESG à l’égard du titre ou du portefeuille et ne prennent aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d’ESG à l’égard du titre ou du portefeuille. Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller qui n’intègrent pas de considérations en matière d’ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu’ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l’incidence qu’ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds. Pour les fonds gérés passivement, comme les fonds indiciaires, qui n’intègrent pas de considérations en matière d’ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG ne sont pas pris en compte dans le processus de placement, sauf si le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, intègre les considérations en matière d’ESG dans le vote par procuration.

Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller, l’examen des facteurs ESG fait partie du processus de placement fondamental, ce qui signifie que les

	<p>facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) sont pris en compte dans la recherche et l'analyse de titres et pourraient comprendre les stratégies de mobilisation des actionnaires. L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive et une approche systématique à l'égard des risques et des occasions. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (p. ex. les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex. l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption). L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.</p> <p>Pour les fonds gérés activement et passivement, le vote par procuration est guidé par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. Les droits de vote exercés par procuration seront exercés dans l'intérêt des fonds dans tous les cas. Le vote par procuration pourrait s'appuyer sur des considérations en matière d'ESG ainsi que sur de nombreux autres facteurs afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt des fonds.</p> <p><i>Recours à des instruments dérivés</i></p> <p>Le FNB Dynamique peut utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin : (i) de se couvrir contre des pertes résultant des fluctuations des cours de leurs placements et contre l'exposition aux monnaies étrangères; (ii) d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés en particulier plutôt qu'acheter les titres directement; et (iii) de générer un revenu. Par exemple, le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct.</p> <p>Toute utilisation d'instruments dérivés par le FNB Dynamique doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Dynamique.</p> <p><i>Couverture du change</i></p> <p>Toute partie du portefeuille du FNB Dynamique qui est exposée aux monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.</p> <p><i>Vente à découvert</i></p> <p>Conformément à ses objectifs de placement et à ses stratégies de placement, le FNB Dynamique peut conclure un nombre limité de ventes à découvert en conformité à la réglementation sur les valeurs mobilières.</p> <p><i>Prêt de titres</i></p> <p>Le FNB Dynamique peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Dynamique.</p> <p>Voir la rubrique « Stratégies de placement ».</p>
<p>Points particuliers que devraient</p>	<p>Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Dynamique a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Dynamique au</p>

examiner les acheteurs :	<p>moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.</p> <p>Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».</p>
Facteurs de risque :	<p>Il y a certains risques inhérents à un placement dans le FNB Dynamique. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».</p>
Incidences fiscales :	<p>Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».</p> <p>En général, un porteur de parts du FNB Dynamique qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Dynamique au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Dynamique ou réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Dynamique).</p> <p>En règle générale, un porteur de parts du FNB Dynamique qui dispose d'une part du FNB Dynamique qui est détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Dynamique doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.</p> <p>Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts du FNB Dynamique en demandant l'avis de son conseiller fiscal.</p> <p>Voir la rubrique « Incidences fiscales ».</p>
Échanges et rachats :	<p>En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des sommes au comptant ou, dans certaines circonstances, seulement des sommes au comptant.</p> <p>Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant ».</p>
Distributions :	<p>Le FNB Dynamique distribuera, au cours de chaque année d'imposition, l'ensemble de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets de façon à ne pas devoir payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt relativement à l'année d'imposition en question.</p> <p>Les distributions au comptant sur les parts du FNB Dynamique, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB Dynamique sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :</p>

	FNB Dynamique	Fréquence des distributions
	DXID	Annuelle
	<p>Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.</p> <p>Selon les placements sous-jacents du FNB Dynamique, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris des intérêts, un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Dynamique, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Dynamique. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique pour le porteur de parts.</p> <p>En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Dynamique peut effectuer à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution supplémentaire ou de remboursements de capital.</p> <p>Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».</p> <p>Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».</p>	
Régime de réinvestissement des distributions :	<p>En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au RRD en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du RRD, les distributions au comptant serviront à l'acquisition de parts supplémentaires (sans que le porteur de parts ait à verser de commission) du même FNB Dynamique achetées au cours en vigueur à une bourse, lesquelles parts seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS.</p> <p>Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions » ci-après pour de plus amples renseignements sur le RRD.</p>	
Dissolution :	<p>Le FNB Dynamique n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du FNB Dynamique ».</p>	
Admissibilité aux fins de placement :	<p>Si les parts du FNB Dynamique sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Dynamique, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles à cette date en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.</p> <p>Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE pourrait être assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts du FNB Dynamique détenues par le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP en question si les parts de ce FNB Dynamique constituent des « placements interdits » pour ce REER, ce FERR, ce REEE, ce REEI, ce CELI ou ce CELIAPP, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.</p> <p>Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».</p>	
Documents intégrés par renvoi :	<p>Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour</p>	

	<p>le FNB Dynamique et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Dynamique. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante.</p> <p>On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-800-268-8186, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web désigné du FNB Dynamique, à l'adresse www.dynamic.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Dynamique à l'adresse www.sedarplus.ca.</p> <p>Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».</p>
--	---

Organisation et gestion du FNB Dynamique

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de placements :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités du FNB Dynamique et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres du FNB Dynamique.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal du FNB Dynamique et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fiduciaire ».

Promoteur :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB Dynamique et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Promoteur ».

Dépositaire :

State Street Trust Company Canada est le dépositaire du FNB Dynamique et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt au FNB Dynamique. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Dépositaire ».

Agent d'évaluation :

State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard du FNB Dynamique. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent d'évaluation ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts du FNB Dynamique et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Dynamique est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Agent de prêt : State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Dynamique aux termes d'une convention de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent de prêt ».

Auditeur : KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Dynamique. L'auditeur auditera les états financiers annuels du FNB Dynamique et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Dynamique conformément aux IFRS. L'auditeur est indépendant du FNB Dynamique au sens du code de déontologie des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Auditeur ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-après indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Dynamique. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Dynamique pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique. Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables par le FNB Dynamique

Type de frais	Montant et description				
Frais de gestion :	<p>Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») sont payés par le FNB Dynamique au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion, de fiduciaire, de conseils en placements et de dépôt, pour effectuer la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer le FNB Dynamique et la maintenance du site Web du FNB Dynamique, et au titre des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.</p> <p>Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Dynamique et sont indiqués ci-après :</p> <table border="1"><thead><tr><th>FNB Dynamique</th><th>Frais de gestion (taux annuel)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DXID</td><td>0,70 %</td></tr></tbody></table> <p>Les frais de gestion, y compris la TPS/TVH applicable, payés au gestionnaire par le FNB Dynamique sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion (taux annuel) ci-dessus ne comprennent pas la TPS/TVH.</p> <p>Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion du FNB Dynamique. Il n'est nullement tenu de le faire et, s'il renonce à une partie des frais de gestion, il peut cesser cette pratique en tout temps sans préavis.</p> <p>Le gestionnaire est responsable des frais du FNB Dynamique, sauf les frais payables par le FNB Dynamique décrits à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique ». Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ainsi qu'aux autres fournisseurs de services que le gestionnaire a retenus, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».</p>	FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)	DXID	0,70 %
FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)				
DXID	0,70 %				

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

**Distributions des
frais de gestion :**

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Dynamique et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Dynamique, à l'égard des placements effectués dans le FNB Dynamique par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Dynamique administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Dynamique pertinent sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB Dynamique, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion. Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Distributions des frais de gestion ».

Frais de rendement :

Le FNB Dynamique verse aussi des frais de rendement au gestionnaire. Le cas échéant, les frais de rendement sont versés pour chaque série. Les parts en \$ CA et les parts en \$ US peuvent dans chaque cas verser des frais de rendement au gestionnaire.

Sous réserve du plafond des frais de rendement (défini ci-après), les frais de rendement correspondent à la valeur liquidative de fin de mois moyenne de la série au cours de l'année civile multipliée par 10 % de la différence entre le moins élevé des pourcentages suivants :

- a) la hausse ou la baisse en pourcentage de la valeur liquidative d'un titre de la série (compte non tenu des distributions ni du cumul des frais de rendement) et la hausse ou la baisse en pourcentage d'un indice de référence (l'« **indice des frais de rendement** ») depuis la fin de la période pour laquelle les derniers frais de rendement ont été payés;
- b) la hausse ou la baisse en pourcentage de la valeur liquidative d'un titre de la série (compte non tenu des distributions ni du cumul des frais de rendement) au cours de l'année civile et la hausse ou la baisse en pourcentage de l'indice des frais de rendement au cours de la même année civile.

Aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, lorsque les frais de rendement calculés sont négatifs, le montant est reporté prospectivement afin de réduire les frais de rendement pour les années ultérieures.

Pour une année civile, lorsque le rendement d'une série du FNB Dynamique et celui de l'indice des frais de rendement sont négatifs, aux fins du calcul décrit à l'alinéa a) ci-dessus, aucuns frais de rendement ne seront imposés à la série du FNB Dynamique; pour toute année où le rendement de cette série du FNB Dynamique dépasse celui de l'indice des frais de rendement, la valeur liquidative finale d'un titre de la série pour cette année et la valeur finale de l'indice des frais de rendement pour cette année seront utilisées pour le calcul de l'année suivante; et aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, les frais de rendement seront nuls.

Les frais de rendement ne peuvent dépasser un certain pourcentage plafond (le « **plafond des frais de rendement** », qui est précisé ci-après) de la valeur liquidative de fin de mois moyenne de la série au cours de l'année civile. Lorsque les frais de rendement d'une série du FNB Dynamique dépassent le plafond des frais de rendement pour une année civile, aux fins du calcul décrit à l'alinéa a) ci-dessus, la série du FNB Dynamique ne paiera pas le montant de l'excédent et l'excédent ne sera pas reporté prospectivement pour compenser tout rendement négatif de la série du FNB Dynamique au cours des années ultérieures; et aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, l'excédent sera reporté prospectivement pour compenser les frais de rendement calculés négatifs de la série du FNB Dynamique, s'il y a lieu, au cours d'années ultérieures.

Évalués et courus chaque jour, les frais de rendement sont calculés à la fin de l'année civile à l'aide de ces valeurs liquidatives de fin de mois moyennes et sont versés dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile.

On trouvera ci-dessous une description de l'indice des frais de rendement. Si l'indice des frais de rendement d'un FNB Dynamique n'est plus disponible pour une raison quelconque, on aura recours à un autre indice repère semblable que le gestionnaire aura sélectionné, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires.

Indice des frais de rendement et plafond des frais de rendement

FNB Dynamique	Indice des frais de rendement	Plafond des frais de rendement (%)
DXID	Indice MSCI World (\$ CA)	2,75
DXID.U	Indice MSCI World (\$ US)	2,75

L'indice MSCI World (l'« indice MSCI World ») est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des titres de capitaux propres dans des marchés développés à l'échelle mondiale. En ce qui concerne les parts en \$ CA, l'indice est converti en dollars canadiens aux fins du calcul des frais de rendement.

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de rendement ».

Charges opérationnelles :

Le FNB Dynamique est également responsable des frais engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, y compris les frais payables et les dépenses remboursées aux membres du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais relatifs à l'utilisation de dérivés, l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt, ainsi que les autres taxes et impôts.

Le FNB Dynamique doit payer de la TPS/TVH sur les frais de gestion qui lui sont facturés. En règle générale, le montant total de TPS/TVH payé par le FNB Dynamique dépendra de la répartition de ses porteurs de parts par province de résidence. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente, et à la répartition des porteurs de parts du FNB Dynamique par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion du FNB Dynamique d'une année à l'autre.

Certains frais sont payables, directement ou indirectement, par les autres fonds dont les titres peuvent être détenus par le FNB Dynamique, en plus des frais qui sont payables directement par le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique assume indirectement sa part de ces frais.

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Charges opérationnelles ».

Frais de l'émission : Exception faite des frais de constitution initiaux du FNB Dynamique, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par le FNB Dynamique incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse. Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Dynamique.

Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB DYNAMIQUE

Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements du FNB Dynamique et est chargée de l'administrer.

Le bureau principal du FNB Dynamique et du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX du FNB Dynamique :

FNB Dynamique	Symbole boursier à la TSX	
	Parts en \$ CA	Parts en \$ US
FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique	DXID	DXID.U

OBJECTIFS DE PLACEMENT

DXID vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés de partout dans le monde qui peuvent tirer parti de technologies innovantes ou de modèles d'affaires axés sur des technologies novatrices.

L'objectif de placement du FNB Dynamique ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement précises

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, DXID investit dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de sociétés de partout dans le monde qui peuvent tirer parti de technologies innovantes ou de modèles d'affaires axés sur des technologies novatrices. Il peut s'agir notamment de sociétés cherchant : (i) à concevoir ou à produire des technologies innovantes; (ii) à utiliser de nouvelles technologies pour amener des perturbations à l'égard de marchés, de méthodes, de secteurs ou de produits établis; (iii) à devenir des chefs de file dans de nouveaux secteurs ou des secteurs émergents; ou (iv) à utiliser des modèles d'affaires, des processus ou des technologies novateurs dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel.

Le conseiller en placement peut utiliser des techniques, comme l'analyse fondamentale, pour évaluer le potentiel de croissance. Il s'agit d'évaluer la situation financière et la gestion d'une société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Tout dépendant du point de vue du conseiller en placement sur les marchés de capitaux mondiaux, le FNB Dynamique peut investir à l'occasion dans un certain nombre de pays et de régions du monde.

DXID peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers et peut également investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Dans le cadre de ses stratégies de placement, DXID peut obtenir une exposition indirecte à des actifs numériques, y compris des cryptomonnaies telles que, mais sans s'y limiter, le bitcoin ou Ether, (i) en effectuant un placement dans des fonds d'investissement qui investissent directement ou indirectement dans de tels actifs numériques, ou (ii) en utilisant des instruments dérivés et d'autres instruments financiers, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap ou une combinaison de ce qui précède, ou en effectuant un placement dans ceux-ci; toutefois, au plus 5 % (au moment du placement) de la valeur liquidative du FNB Dynamique peut être exposée à de tels actifs numériques.

Stratégies de placement générales

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des contrats à terme standardisés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Dynamique). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Dynamique pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, afin de préserver son capital, le FNB Dynamique peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, le FNB Dynamique peut investir dans un ou plusieurs autres fonds. Ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui comprennent les OPC, y compris les OPC alternatifs, les fonds d'investissement à capital fixe et/ou les fonds négociés en bourse, et qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Le FNB Dynamique peut prendre en charge indirectement sa quote-part des frais d'un fonds sous-jacent. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Cependant, le FNB Dynamique ne versera pas au gestionnaire d'un fonds sous-jacent des frais de gestion ou une rémunération au rendement qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Facteurs ESG

Les fonds qui n'intègrent pas de considérations en matière d'environnement, de société ou de gouvernance (ESG) dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille et ne prennent aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille. Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds. Pour les fonds gérés passivement, comme les fonds indiciels, qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG ne sont pas pris en compte dans le processus de placement, sauf si le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, intègre les considérations en matière d'ESG dans le vote par procuration.

Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus de placement fondamental, ce qui signifie que les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) sont pris en compte dans la recherche et l'analyse de titres et pourraient comprendre les stratégies de mobilisation des actionnaires. L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive et une approche systématique à l'égard des risques et des occasions. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (p. ex. les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex. l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption). L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.

Pour les fonds gérés activement et passivement, le vote par procuration est guidé par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. Les droits de vote exercés par procuration seront exercés dans l'intérêt des fonds dans tous les cas. Le vote par procuration

pourrait s'appuyer sur des considérations en matière d'ESG ainsi que sur de nombreux autres facteurs afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt des fonds.

Recours à des instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin : (i) de se couvrir contre des pertes résultant des fluctuations des cours des placements du fonds et contre l'exposition aux monnaies étrangères; (ii) d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés en particulier plutôt qu'acheter les titres directement; et (iii) de générer un revenu. Par exemple, le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. L'utilisation de dérivés par le FNB Dynamique doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Dynamique.

Couverture du change

Toute partie du portefeuille du FNB Dynamique qui est exposée aux monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

Vente à découvert

Conformément à ses objectifs de placement et à ses stratégies de placement, le FNB Dynamique peut conclure un nombre limité de ventes à découvert en conformité à la réglementation sur les valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsque le FNB Dynamique emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le FNB Dynamique rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB Dynamique verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB Dynamique emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB Dynamique réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB Dynamique doit verser au prêteur). De cette façon, le FNB Dynamique pourrait avoir plus de possibilités de gains lorsque les marchés sont en général volatils ou en baisse.

Prêt de titres

Le FNB Dynamique peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au FNB Dynamique des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB Dynamique recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire. Tous les revenus tirés du prêt de titres gagnés par le FNB Dynamique seront portés au crédit du compte du FNB Dynamique.

En vertu des exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant que chaque convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou des sommes au comptant d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie sera rajusté quotidiennement pour assurer que cette couverture par une garantie soit maintenue en tout temps. Tous ces prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par le FNB Dynamique ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique immédiatement après le moment où il conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom du FNB Dynamique seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables au FNB Dynamique.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables au FNB Dynamique à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB DYNAMIQUE INVESTIT

Le FNB Dynamique investira selon son objectif de placement et ses stratégies de placement.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables au FNB Dynamique.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Dynamique est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB Dynamique soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Dynamique exigerait l'approbation des porteurs de parts du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Dynamique est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Le FNB Dynamique n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Dynamique qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de façon à s'assurer que ce FNB Dynamique n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Dynamique. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Dynamique pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique.

Frais payables par le FNB Dynamique

Frais de gestion

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») sont payés par le FNB Dynamique au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion, de fiduciaire, de conseils en placements et de dépôt, pour effectuer la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer le FNB Dynamique et la maintenance du site Web du FNB Dynamique, et au titre des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Dynamique et sont indiqués ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXID	0,70 %

Les frais de gestion, y compris la TPS/TVH applicable, payés au gestionnaire par le FNB Dynamique sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion (taux annuel) ci-dessus ne comprennent pas la TPS/TVH.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion du FNB Dynamique. Il n'est nullement tenu de le faire et, s'il renonce à une partie des frais de gestion, il peut cesser cette pratique en tout temps sans préavis.

Le gestionnaire est responsable des frais du FNB Dynamique, sauf les frais payables par le FNB Dynamique décrits à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique ». Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ainsi qu'aux autres fournisseurs de services que le gestionnaire a retenus, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Dynamique et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Dynamique, à l'égard des placements effectués dans le FNB Dynamique par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Dynamique administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Dynamique pertinent sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB Dynamique, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB Dynamique seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB Dynamique seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Dynamique d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Dynamique, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Dynamique et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB Dynamique doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par le FNB Dynamique seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Dynamique qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais de rendement

Le FNB Dynamique verse aussi des frais de rendement au gestionnaire. Le cas échéant, les frais de rendement sont versés pour chaque série. Les parts en \$ CA et les parts en \$ US peuvent dans chaque cas verser des frais de rendement au gestionnaire.

Sous réserve du plafond des frais de rendement (défini ci-après), les frais de rendement correspondent à la valeur liquidative de fin de mois moyenne de la série au cours de l'année civile multipliée par 10 % de la différence entre le moins élevé des pourcentages suivants :

- a) la hausse ou la baisse en pourcentage de la valeur liquidative d'un titre de la série (compte non tenu des distributions ni du cumul des frais de rendement) et la hausse ou la baisse en pourcentage d'un indice de référence (l'« **indice des frais de rendement** ») depuis la fin de la période pour laquelle les derniers frais de rendement ont été payés;
- b) la hausse ou la baisse en pourcentage de la valeur liquidative d'un titre de la série (compte non tenu des distributions ni du cumul des frais de rendement) au cours de l'année civile et la hausse ou la baisse en pourcentage de l'indice des frais de rendement au cours de la même année civile.

Aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, lorsque les frais de rendement calculés sont négatifs, le montant est reporté prospectivement afin de réduire les frais de rendement pour les années ultérieures.

Pour une année civile, lorsque le rendement d'une série du FNB Dynamique et celui de l'indice des frais de rendement sont négatifs, aux fins du calcul décrit à l'alinéa a) ci-dessus, aucuns frais de rendement ne seront imposés à la série du FNB Dynamique; pour toute année où le rendement de cette série du FNB Dynamique dépasse celui de l'indice des frais de rendement, la valeur liquidative finale d'un titre de la série pour cette année et la valeur finale de l'indice des frais de rendement pour cette année seront utilisées pour le calcul de l'année suivante; et aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, les frais de rendement seront nuls.

Les frais de rendement ne peuvent dépasser un certain pourcentage plafond (le « **plafond des frais de rendement** », qui est précisé ci-après) de la valeur liquidative de fin de mois moyenne de la série au cours de l'année civile. Lorsque les frais de rendement d'une série du FNB Dynamique dépassent le plafond des frais de rendement pour une année civile, aux fins du calcul décrit à l'alinéa a) ci-dessus, la série du FNB Dynamique ne paiera pas le montant de l'excédent et l'excédent ne sera pas reporté prospectivement pour compenser tout rendement négatif de la série du FNB Dynamique au cours des années ultérieures; et aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, l'excédent sera reporté prospectivement pour compenser les frais de rendement calculés négatifs de la série du FNB Dynamique, s'il y a lieu, au cours d'années ultérieures.

Évalués et courus chaque jour, les frais de rendement sont calculés à la fin de l'année civile à l'aide de ces valeurs liquidatives de fin de mois moyennes et sont versés dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile.

On trouvera ci-dessous une description de l'indice des frais de rendement. Si l'indice des frais de rendement d'un FNB Dynamique n'est plus disponible pour une raison quelconque, on aura recours à un autre indice repère semblable que le gestionnaire aura sélectionné, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires.

Indice des frais de rendement et plafond des frais de rendement

	Indice des frais de rendement	Plafond des frais de rendement (%)
DXID	Indice MSCI World (\$ CA)	2,75
DXID.U	Indice MSCI World (\$ US)	2,75

L'indice MSCI World (l'« **indice MSCI World** ») est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des titres de capitaux propres dans des marchés

développés à l'échelle mondiale. En ce qui concerne les parts en \$ CA, l'indice est converti en dollars canadiens aux fins du calcul des frais de rendement.

Charges opérationnelles

Le FNB Dynamique est responsable des frais engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, y compris les frais payables et les dépenses remboursées aux membres du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais relatifs à l'utilisation de dérivés, l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt, ainsi que les autres taxes et impôts.

Le FNB Dynamique doit payer de la TPS/TVH sur les frais de gestion qui lui sont facturés. En règle générale, le montant total de TPS/TVH payé par le FNB Dynamique dépendra de la répartition de ses porteurs de parts par province de résidence. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente, et à la répartition des porteurs de parts du FNB Dynamique par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion du FNB Dynamique d'une année à l'autre.

Certains frais sont payables, directement ou indirectement, par les autres fonds dont les titres peuvent être détenus par le FNB Dynamique, en plus des frais qui sont payables directement par le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique assume indirectement sa part de ces frais, y compris toute TPS/TVH applicable sur ces frais.

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux du FNB Dynamique, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par le FNB Dynamique incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Dynamique. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans le FNB Dynamique

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le FNB Dynamique produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du FNB Dynamique. Avant de faire un placement dans le FNB Dynamique, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB Dynamique, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans le FNB Dynamique fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres inclus et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts du FNB Dynamique). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

L'évolution de la situation financière d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires ou géopolitiques en particulier, se répercutant sur un type donné de placement ou d'émetteur, ainsi que l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques en général, peut se répercuter sur le cours d'un placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

Risque lié aux titres non liquides

Le risque de liquidité est le risque que le FNB Dynamique ne puisse pas disposer de titres ou dénouer d'opérations sur dérivés facilement selon des modalités ou à des prix favorables (ou aucunement), ou à des prix se rapprochant de ceux auxquels le FNB Dynamique les évalue actuellement. Ainsi, certains placements peuvent être assujettis à des restrictions à l'égard de leur revente, être négociés hors cote ou en volume limité, ou ne pas avoir de marché de négociation actif. Les titres non liquides peuvent être négociés à des prix moindres par rapport à des placements comparables plus liquides et connaître des fluctuations importantes de leur valeur marchande. Il peut être difficile pour le FNB Dynamique d'évaluer les titres non liquides avec exactitude. Le marché pour certains placements peut devenir non liquide dans un contexte de marché ou économique défavorable sans qu'il y ait eu de modification défavorable précise des conditions d'un émetteur en particulier. La disposition de titres non liquides peut entraîner des frais d'inscription et d'autres coûts d'opération plus élevés que ceux associés aux titres liquides.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB Dynamique conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Dynamique demeureront au service du gestionnaire.

Cours des titres

Il se peut que les titres du FNB Dynamique et des autres fonds qui sont des FNB dont le FNB Dynamique détient des titres se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur marchande des placements en portefeuille du FNB Dynamique ou d'un autre fonds. Les cours des titres du FNB Dynamique ou d'un autre fonds fluctueront en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB Dynamique ou de l'autre fonds, ainsi que de l'offre et de la demande visant les parts du FNB Dynamique ou les titres de l'autre fonds sur le ou les marchés sur lesquels ces parts ou titres sont négociés. Cependant, dans des conditions de marché normales, étant donné que les courtiers peuvent souscrire, et que les porteurs de parts et les courtiers peuvent échanger, le nombre prescrit de parts du FNB Dynamique contre des titres et des sommes au comptant d'une valeur totale égale à la valeur liquidative par part du FNB Dynamique, le gestionnaire estime que des primes ou escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part du FNB Dynamique ne devraient pas être maintenus. Toutefois, dans des périodes de crise des marchés, de volatilité

élevée, de forte perturbation de la liquidité ou dans des conditions de marché anormales en général, des écarts plus importants et soutenus entre les cours et la valeur liquidative par part sont possibles.

Si un porteur de parts ou le FNB Dynamique achète des titres du FNB Dynamique ou d'un autre fonds à un moment où le cours d'un titre est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des titres du FNB Dynamique ou d'un autre fonds à un moment où le cours d'un titre est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, le porteur de parts ou le FNB Dynamique pourrait subir une perte.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Dynamique. Le gestionnaire et le FNB Dynamique n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Dynamique, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risques liés aux fluctuations des taux de change

Les placements directs ou indirects dans des émetteurs de divers pays sont souvent libellés dans des monnaies différentes de la monnaie de base du FNB Dynamique. La valeur liquidative des parts du FNB Dynamique, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base dans laquelle les parts sont libellées, sera touchée, en l'absence de couverture, par les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la monnaie de base, ce qui pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la valeur des placements du FNB Dynamique libellés dans ces monnaies.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base du FNB Dynamique peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique ou d'un autre fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Dynamique ou l'autre fonds applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB Dynamique sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille ou dans le portefeuille de l'autre fonds, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Dynamique ou de l'autre fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Dynamique ou l'autre fonds applicable pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Dynamique ou l'autre fonds applicable pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Le FNB Dynamique peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Dynamique peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Dynamique soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que

la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Dynamique, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB Dynamique à satisfaire aux demandes de rachats.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Dynamique voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Dynamique de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Dynamique pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Dynamique détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie; et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risque lié aux marchés volatils

Les cours des placements détenus par le FNB Dynamique augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements du FNB Dynamique sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le FNB Dynamique investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur le FNB Dynamique. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié aux perturbations du marché

Des événements majeurs comme les catastrophes naturelles, les actes de guerre, le terrorisme, l'agitation civile ou l'écllosion de maladies et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les répercussions de tels événements perturbateurs imprévus sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles, et ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur des portefeuilles du FNB Dynamique et pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB Dynamique. Advenant un événement perturbateur, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé pourrait exposer le FNB Dynamique à des risques liés à la réglementation, à la politique, au change, à la sécurité, à l'économie et à d'autres risques associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à dépendre des secteurs liés aux services (comme le secteur des services financiers) comme principal moteur de croissance économique. Un ralentissement soutenu touchant les secteurs liés

aux services nuirait probablement à l'économie de certains pays développés, bien que l'économie d'un pays développé donné puisse être touchée par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été la cible d'actes de terrorisme. Des actes de terrorisme survenant dans des pays développés ou touchant leurs intérêts pourraient provoquer de l'incertitude sur les marchés des capitaux et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le FNB Dynamique. La lourde réglementation touchant certains marchés, notamment les marchés de la main-d'œuvre et des produits, pourrait avoir une incidence défavorable sur certains émetteurs. Une telle réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou entraîner des périodes de récession prolongées. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et doivent composer avec une hausse des coûts liés aux soins de santé et à la retraite. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient avoir une incidence défavorable sur l'économie de pays développés.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB Dynamique ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'autres questions fiscales touchant les fiducies ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Dynamique ou les porteurs de parts.

Toute modification apportée aux lois fiscales ou aux lois réglementaires canadiennes et étrangères, ou aux pratiques ou aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB Dynamique et ses investisseurs. À titre d'exemple, le cadre fiscal et réglementaire canadien et étranger pour les instruments dérivés est en pleine évolution, et toute modification apportée à la fiscalité ou à la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le FNB Dynamique et sur la capacité de celui-ci de mettre en œuvre ses stratégies de placement. En outre, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des bénéficiaires du FNB Dynamique à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, le revenu net du FNB Dynamique aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux investisseurs pourraient être jugés supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs ou le FNB Dynamique pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Le FNB Dynamique pourrait également être tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à des porteurs de parts non-résidents. Tout impôt imposé au FNB Dynamique pourrait réduire sa valeur et la valeur du placement d'un investisseur dans le FNB Dynamique.

Risque lié aux porteurs de parts importants

Dans le cas de certains FNB Dynamique, des investisseurs donnés peuvent détenir une proportion importante des parts en circulation de ces FNB. Par exemple, des institutions telles que des banques et des sociétés d'assurance ou des sociétés de fonds commun de placement peuvent acheter des parts du FNB Dynamique pour leurs propres fonds communs de placement, y compris des fonds communs de placement faisant partie du groupe du FNB Dynamique, des fonds d'investissement distincts, des billets structurés ou des comptes gérés discrétionnaires. Des épargnants peuvent également posséder un nombre important de parts du FNB Dynamique.

Si l'un de ces investisseurs se fait racheter un montant important de son placement dans le FNB Dynamique, celui-ci pourrait devoir vendre une partie importante de ses placements de portefeuille à des prix désavantageux afin de répondre à la demande de rachat, ce qui peut entraîner des fluctuations de cours importantes se répercutant sur la valeur liquidative du FNB Dynamique et éventuellement réduire les rendements de celui-ci. À l'inverse, si un investisseur important augmente son placement dans le FNB Dynamique, celui-ci pourrait devoir détenir une partie relativement importante de son portefeuille au comptant pendant une période donnée jusqu'à ce que le gestionnaire trouve des placements appropriés, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB Dynamique.

Risque lié au règlement

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations.

Tout retard de règlement peut accroître le risque lié au crédit couru par le portefeuille du FNB Dynamique, réduire la capacité du FNB Dynamique de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité du FNB Dynamique de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer le FNB Dynamique à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par le FNB Dynamique peut réduire la capacité du FNB Dynamique de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Imposition du FNB Dynamique

Il est prévu que le FNB Dynamique remplira et continuera de remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt en tout temps par la suite, et le FNB Dynamique devrait faire un choix dans sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, aux termes de la Loi de l'impôt, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient fort différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables. Par exemple, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devenir assujéti à l'impôt spécial sur le revenu de distribution en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et/ou à l'impôt aux termes des règles relatives aux rachats de capitaux propres, et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB Dynamique, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Voir les paragraphes à la fin du présent facteur de risque pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences de la non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Le FNB Dynamique est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés. Voir la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non-résidents ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB Dynamique dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve de l'analyse ci-après au sujet des FNB Dynamique qui sont des « institutions financières » pour l'application des règles relatives à l'évaluation à la valeur de marché contenues dans la Loi de l'impôt. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Dynamique traitera généralement les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (à moins que, de façon générale, dans le cas du FNB Dynamique qui est une institution financière, ces titres ne soient des biens évalués à la valeur de marché). En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf les titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Dynamique seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que le FNB Dynamique a par ailleurs adopté pour produire sa déclaration de revenus. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par le FNB Dynamique, y compris si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Dynamique ne sont pas comptabilisées au titre du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou autrement), le revenu net du FNB Dynamique aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient

augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Dynamique soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Dynamique.

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres d'un ou de plusieurs autres fonds. Dans la mesure où le FNB Dynamique détient des parts de fiducie émises par un autre fonds, le FNB Dynamique devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Dynamique par cet autre fonds au cours de l'année civile durant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par un autre fonds dans sa déclaration de revenus, le revenu net de l'autre fonds aux fins de l'impôt rendu payable au FNB Dynamique concerné et la partie imposable des distributions effectuées à ce FNB Dynamique pourraient augmenter et, par conséquent, le revenu net rendu payable par ce FNB Dynamique et la partie imposable des distributions effectuées par le FNB Dynamique pourraient être supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs ou le FNB Dynamique pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme à titre de « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) pour l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à des instruments dérivés devant être utilisés par le FNB Dynamique, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Dynamique est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes (de sorte que la composante imposable des distributions dans l'avenir pourrait être plus importante). En règle générale, le FNB Dynamique sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Dynamique, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Dynamique détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Dynamique qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Dynamique. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB Dynamique ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. Il pourrait ne pas être possible pour le FNB Dynamique d'établir si ou quand un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu en raison de la nature de ses placements et de la façon dont les parts s'achètent et se vendent. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB Dynamique n'enregistrera pas un fait lié à la restriction de pertes, et rien ne garantit quand ou à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou que le FNB Dynamique ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré ces distributions.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Le FNB Dynamique ne devrait pas être assujetti à l'impôt en vertu de ces règles puisqu'il ne devrait pas détenir de biens hors portefeuille pour l'application des règles relatives aux EIPD.

En outre, aux termes de modifications récentes à la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » décrite dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur de certains rachats de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Une fiducie de fonds commun de placement qui a une ou plusieurs catégories de parts dans le cadre d'un placement permanent (et qui n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ni une « fiducie de placement immobilier » au sens de la Loi de l'impôt) ne serait pas une « entité visée » aux fins de ces règles. Par ailleurs, à condition que certaines modifications fiscales publiées le 12 août 2024 soient adoptées dans leur forme proposée, les rachats de parts du FNB Dynamique en contrepartie d'un montant qui ne dépasse pas la valeur liquidative attribuable à ces parts ne seraient généralement pas inclus dans le calcul de cet impôt. Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres s'appliquent au FNB Dynamique, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

Compte tenu des règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Dynamique pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Dynamique pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Dynamique s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon que le FNB Dynamique ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été les règles décrites ci-dessus.

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. En vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB Dynamique à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Dynamique réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Dynamique dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique provenant de ces placements, le FNB Dynamique pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Dynamique et si le FNB Dynamique attribue son revenu de source étrangère à l'égard

d'un porteur de parts du FNB Dynamique, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Dynamique à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB Dynamique est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Dynamique qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que le FNB Dynamique n'a pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que le FNB Dynamique ne sera pas assujetti à cet impôt spécial. Toutefois, si le FNB Dynamique qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à ses activités d'investissement aux fins de ces règles, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et pourrait être assujetti à l'impôt spécial susmentionné.

Si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le FNB Dynamique est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens attribué à ce terme pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

Étant donné la façon dont les parts du FNB Dynamique sont placées, il pourrait y avoir des circonstances où il n'est pas possible d'établir si le FNB Dynamique est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et au bénéficiaire de toute distribution découlant du changement de statut d'institution financière du FNB Dynamique, et rien ne garantit que le FNB Dynamique n'aura pas à payer de l'impôt sur un revenu non distribué ou des gains en capital imposables réalisés dans un tel cas.

Risque d'évaluation

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement du FNB Dynamique, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit que le FNB Dynamique pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et le FNB Dynamique pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Dynamique à ce moment-là.

Risque lié à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, du FNB Dynamique et des autres fournisseurs de services. Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque. Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité

ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources. Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus dans le FNB Dynamique font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Dynamique visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

Risque lié à la gestion de portefeuille

Les portefeuilles de placement du FNB Dynamique sont assujettis à un certain degré de risque lié à la gestion. Les jugements que porte le gestionnaire à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt, de la valeur relative ou de la plus-value éventuelle d'une stratégie de placement, d'un secteur ou d'un titre en particulier peuvent se révéler inexacts et faire en sorte que le FNB Dynamique subisse des pertes. Rien ne garantit que les techniques de placement et les décisions du gestionnaire produiront les résultats voulus.

Risque lié au prêt de titres

Le FNB Dynamique peut conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans son portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, le FNB Dynamique est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Dynamique soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Dynamique ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Dynamique sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des sommes au comptant d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le FNB Dynamique conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, le FNB Dynamique doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

Risque lié à la vente à découvert

Le FNB Dynamique peut conclure un nombre limité de ventes à découvert, conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsque le FNB Dynamique emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le FNB Dynamique rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB Dynamique verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB Dynamique emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB Dynamique réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB Dynamique doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le FNB Dynamique et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le FNB Dynamique pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le FNB Dynamique a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB Dynamique pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Le FNB Dynamique qui s'engage dans une vente à découvert respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne

vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB Dynamique ne déposera une garantie qu'après de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Risque lié à la retenue d'impôt

Comme le portefeuille du FNB Dynamique peut être composé de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions reçues par le FNB Dynamique sur les titres de son portefeuille peuvent être soumises à la retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille du FNB Dynamique sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de son portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les distributions et les gains, selon le cas, de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que (i) les distributions versées et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ou (ii) les modalités des titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Risque lié aux FNB sous-jacents et aux fonds sous-jacents

Certains FNB Dynamique peuvent investir, directement ou indirectement, dans d'autres fonds qui sont des FNB qui i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices dans une proportion très semblable à celle que ces titres représentent dans le ou les indices de référence, ou ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence. Les placements des FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes types de risques de placement que ceux qui s'appliquent au FNB Dynamique et qui figurent dans le présent prospectus. Le risque lié à chaque FNB dépendra de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité du FNB Dynamique de réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépendra de sa capacité ou de celle d'un autre fonds dans lequel il investit, selon le cas, à vendre ces parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si le FNB Dynamique ou un autre fonds dans lequel il investit, selon le cas, choisit d'exercer ses droits de faire racheter des parts ou des actions de FNB, le FNB Dynamique ou l'autre fonds, selon le cas, pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action alors en vigueur du FNB. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctuera en fonction de la variation de la valeur liquidative des FNB, et de l'offre et de la demande de marché aux bourses de valeurs respectives où elles sont inscrites. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis, ou d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières canadiennes, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour les FNB ni qu'un tel marché sera maintenu.

En cas de défaillance des systèmes informatiques ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse de valeurs quelle qu'en soit la raison, le calcul de la valeur des indices peut être retardé et la négociation des parts ou des actions du FNB peut être suspendue pendant un certain temps. Si les titres compris dans les indices font l'objet d'une interdiction d'opérations à tout moment, le gestionnaire du FNB peut suspendre l'échange ou le rachat des parts ou actions du FNB jusqu'à ce que le transfert des titres soit permis par la loi. Les indices sur lesquels les FNB sont fondés n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices pour les besoins des FNB. Ces fournisseurs ont le droit de faire des rajustements ou de cesser de calculer les indices sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire des FNB, des FNB eux-mêmes ou des investisseurs des FNB.

Des écarts de correspondance entre un FNB et l'indice sur lequel il est fondé peuvent survenir pour diverses raisons. Par exemple, le rendement total généré sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire du FNB, des frais d'opérations engagés pour rajuster le portefeuille de titres détenus par les FNB et des autres frais des FNB, alors que ces frais d'opérations ne sont pas pris en compte dans le calcul de ces indices.

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres d'autres fonds sous-jacents, y compris d'autres fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci ou ayant des liens avec celui-ci. Les proportions et les types des autres fonds sous-jacents détenus par le FNB Dynamique varieront en fonction des objectifs en matière de risque et de placement du FNB Dynamique.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable, aucun FNB Dynamique n'exercera les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un autre fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci ou ayant des liens avec celui-ci.

Dans la mesure où il investit dans d'autres fonds sous-jacents, le FNB Dynamique sera exposé aux mêmes risques que les autres fonds sous-jacents.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Le FNB Dynamique est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Bien que le FNB Dynamique puisse être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique

Risque lié au crédit

Le FNB Dynamique peut, directement ou indirectement, être assujéti à un risque lié au crédit. Le risque lié au crédit est le risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ou d'actions privilégiées soit en situation de défaut en raison d'une omission de faire les paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les titres émis par les sociétés bien établies ou les gouvernements de pays développés sont généralement assortis d'un risque lié au crédit plus faible, alors que les titres émis par des sociétés moins bien établies ou les gouvernements de marchés émergents sont généralement assortis d'un risque lié au crédit plus élevé. Les émetteurs dont les revenus sont plus volatils ou incertains seront généralement assortis d'un risque lié au crédit plus élevé que les émetteurs dont les revenus sont plus stables, et les sociétés dont la capitalisation boursière est réduite pourraient avoir une moins bonne solvabilité que les sociétés de plus grande taille. Le risque lié au crédit d'un émetteur sera également touché par son niveau global d'endettement par rapport à ses revenus. Les variations de l'évaluation que fait le marché du risque lié au crédit d'un émetteur auront généralement une incidence sur le cours des titres de cet émetteur, même en l'absence d'un cas de défaut. Les titres présentant un risque lié au crédit élevé tendent à être plus volatils que les titres ayant un risque lié au crédit faible.

Bien que les titres émis dans la monnaie locale par le gouvernement du Canada ou le Trésor des États-Unis soient généralement réputés comporter un risque de défaut très faible, le risque lié au crédit de tels titres pourrait augmenter dans l'avenir.

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres adossés à des actifs. Le remboursement du capital et le versement de l'intérêt sur des titres adossés à des actifs peuvent être grandement tributaires des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents aux titres et les titres adossés à des actifs pourraient ne pas offrir l'avantage d'une sûreté sur les actifs connexes. Les cas de défaut sur les actifs sous-jacents des titres adossés à des actifs pourraient nuire à la valeur des titres, et la réalisation de toute sûreté donnée en garantie de ces actifs pourrait être restreinte.

Lorsque le gestionnaire analyse des obligations, des billets et d'autres placements portant sur des titres de créance pour le compte du FNB Dynamique, il pourrait tenir compte des notes. Une note représente généralement une évaluation, par l'agence de notation, du risque relatif lié au crédit touchant un placement par rapport à d'autres placements auxquels l'agence a attribué une note. Les agences de notation, y compris les agences de notation désignées (chacune, une « **agence de notation** »), peuvent attribuer une note à certains placements (comme des obligations), à certains émetteurs (comme des sociétés, des gouvernements et des institutions financières) et/ou à certains programmes (comme des programmes de papier commercial). Les agences de notation n'attribuent généralement pas de notes à certains types de placements, comme certaines obligations d'État/souveraines et/ou certains titres d'organismes gouvernementaux, le papier commercial, les dépôts à terme auprès d'institutions financières et les instruments dérivés comme les swaps sur défaillance de crédit. Pour ces types de placements, ainsi que les titres du Trésor des États-Unis (dont quelques-uns n'ont obtenu aucune note), si une agence de notation n'a pas attribué de note au placement, mais en a attribué une à son émetteur, à son programme, à son institution financière ou à son actif de référence sous-jacent, le gestionnaire considère habituellement que le placement a la même note que celle que l'agence de notation a attribuée à son émetteur, à son programme, à son institution financière ou à son actif de référence sous-jacent, selon le cas.

Une agence de notation attribue rarement une note aux titres provenant d'une nouvelle émission (peu importe leur type) au moment du premier appel public à l'épargne connexe. Les prospectus provisoires ou les sommaires des modalités des titres faisant l'objet d'une nouvelle émission présentent souvent la note prévue pour le titre (déterminée par le courtier et/ou l'émetteur) ou la note qu'une agence de notation a attribuée à l'émetteur du titre. Le cas échéant, au moment de prendre une décision concernant l'achat d'un titre provenant d'une nouvelle émission auquel une agence de notation n'a pas encore attribué une note, le gestionnaire attribuera habituellement une note prévue au titre en fonction : (i) de la note prévue du titre indiquée dans le prospectus provisoire ou le sommaire des modalités du titre; (ii) de la note que l'agence de notation a attribuée à l'émetteur du titre et présentée dans le prospectus provisoire ou le sommaire des modalités du titre; ou (iii) en ce qui concerne les titres adossés à des actifs, la note attribuée à une émission antérieure.

Les notes peuvent être modifiées et ne tiennent pas compte de l'ensemble des risques associés à un placement.

Le fait qu'un titre inclus détenu par le FNB Dynamique, directement ou indirectement, pourrait voir sa note de crédit abaissée ou que le FNB Dynamique puisse être en défaut en omettant d'effectuer les versements de dividendes prévus ou d'un produit de rachat pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du FNB Dynamique.

Le FNB Dynamique peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds négociés en bourse. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque lié au crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels le FNB Dynamique peut être exposé.

En conséquence du régime canadien de conversion de titres de créance aux fins de recapitalisation interne, le FNB Dynamique qui détient habituellement des titres de créance d'une banque d'importance systémique nationale (« **BISN** ») pourrait, dans certaines circonstances, détenir des titres de type différent et de qualité différente qui en découlent pendant un certain temps et qui pourraient ne pas correspondre au type ou à la qualité des titres dans lesquels le FNB Dynamique investirait habituellement. Si le Bureau du surintendant des institutions financières est d'avis qu'une BISN a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, la Société d'assurance-dépôts du Canada pourrait, dans certains cas, assumer temporairement le contrôle ou la propriété de la BISN et convertir la totalité ou une partie des titres de créance aux fins de recapitalisation interne de la BISN en actions ordinaires de la BISN. Les titres de créance aux fins de recapitalisation interne comprennent généralement l'ensemble des titres de créance non garantis et non subordonnés d'une BISN pouvant être négociés et transférés, assortis d'une durée initiale jusqu'à l'échéance de plus de 400 jours, sous réserve des exclusions.

Risque lié aux contrats à terme standardisés sur les actifs numériques

Contrairement aux marchés des contrats à terme standardisés sur marchandises conventionnelles, le marché des contrats à terme standardisés sur les actifs numériques négociés en bourse, comme les contrats à terme sur le bitcoin, a un historique de négociation et d'exploitation limité et pourrait être plus risqué, moins liquide, plus volatil et plus sensible à l'évolution de la conjoncture de l'économie, du marché et du secteur que les marchés des contrats à terme mieux établis. La liquidité de ce marché sera notamment tributaire de l'adoption des actifs numériques et de l'intérêt commercial et spéculatif sur le marché pour les contrats à terme standardisés sur les actifs numériques négociés en bourse. Le rendement des contrats à terme standardisés auxquels un FNB Dynamique peut être exposé, et par conséquent le rendement du portefeuille du FNB Dynamique attribuable aux placements dans des actifs numériques, devraient être très différents de celui associé aux cours des actifs numériques. La valeur de l'exposition d'un FNB Dynamique aux contrats à terme sur les actifs numériques pourrait ne pas présenter de corrélation avec les cours des actifs numériques et pourrait diminuer lorsque les cours des actifs numériques sont à la hausse (et vice versa). La volatilité du cours des actifs numériques pourrait avoir des conséquences telles que des appels de marge soudains et importants sur le marché des contrats à terme pertinent pour ces actifs numériques. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans un FNB Dynamique que s'il comprend les conséquences d'être exposé à des contrats à terme sur les actifs numériques.

Risques liés aux placements dans des actifs numériques

Le portefeuille d'un FNB Dynamique pourrait être exposé à des actifs numériques, y compris des cryptomonnaies telles que, mais sans s'y limiter, le bitcoin et Ether, qui peuvent être soumises à une volatilité nettement supérieure à celle des titres traditionnels. Compte tenu de la nature spéculative des actifs numériques et de la volatilité des marchés des actifs numériques, il y a un risque considérable associé au fait qu'un FNB Dynamique investit, directement ou indirectement, dans des actifs numériques. Le développement et l'acceptation continus des actifs numériques, qui font partie d'un nouveau secteur évoluant rapidement, sont soumis à divers facteurs difficiles à évaluer et peuvent avoir une incidence sur le rendement d'un FNB Dynamique. Le ralentissement ou la fin du développement ou de l'acceptation des actifs numériques pourraient avoir une incidence défavorable sur un placement dans un FNB Dynamique.

Les actifs numériques sont peu réglementés et il n'existe pas de marché central pour leur négociation. L'offre est fixée par un code informatique, et non par une banque centrale, et les cours peuvent être extrêmement volatils. De plus, les plateformes de négociation des actifs numériques peuvent connaître des problèmes opérationnels, comme des retards d'exécution, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB Dynamique. Certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours des actifs numériques, dont les suivants : l'offre et la demande, les attentes des investisseurs concernant les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change ou les mesures réglementaires futures (le cas échéant) restreignant la négociation des actifs numériques ou leur utilisation comme mode de paiement. La réglementation gouvernementale des actifs numériques continue d'évoluer au fur et à mesure que les autorités de réglementation comprennent mieux le fonctionnement, l'utilisation et les incidences des actifs fondés sur des chaînes de blocs. Si de futures politiques ou mesures réglementaires limitent la capacité d'échanger des actifs numériques ou de les utiliser comme mode de paiement, la demande de ces actifs numériques pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des investissements d'un FNB Dynamique. Rien ne garantit que la valeur à long terme des actifs numériques en termes de pouvoir d'achat sera maintenue dans l'avenir, ni que les détaillants grand public acceptent les actifs numériques comme mode de paiement. Les actifs numériques sont créés, émis, transmis et stockés selon des protocoles contrôlés par des ordinateurs dans des réseaux d'actifs numériques. Il est possible que le protocole des actifs numériques comporte des erreurs inconnues qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par un FNB Dynamique. Il pourrait également survenir des attaques contre le protocole des actifs numériques dans l'ensemble du réseau, ce qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs numériques détenus par un FNB Dynamique. Les avancées en informatique quantique pourraient violer les règles cryptographiques des actifs numériques. Le gestionnaire ne donne aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les actifs numériques qui peuvent être détenus par un FNB Dynamique.

Risque lié aux facteurs ESG

Les facteurs ESG examinés dans le processus de placement du FNB Dynamique et la mesure dans laquelle ils sont considérés, le cas échéant, dépendent des objectifs et des stratégies de placement donnés du FNB Dynamique. Les FNB Dynamique qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG au niveau du titre ou du portefeuille et ne prennent aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG au niveau du titre ou du portefeuille. Pour les FNB Dynamique qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur les objectifs de placement du FNB Dynamique. La méthode de placement du gestionnaire ou du sous-conseiller en placement, selon le cas, pourrait ne pas supprimer la possibilité que le FNB Dynamique soit exposé à des titres de sociétés qui pourraient présenter des caractéristiques négatives en matière d'ESG ou une faible performance en ce qui a trait à certains facteurs d'ESG selon la perception de certains investisseurs. Il est possible que les investisseurs aient des visions différentes de ce qui constitue une performance positive ou négative en matière d'ESG pour un facteur ESG donné. Par conséquent, le FNB Dynamique pourrait investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs de chaque investisseur.

Risque lié aux placements étrangers

Le FNB Dynamique ou un autre fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des titres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres et à revenu fixe, les placements dans des titres

étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB Dynamique ou un autre fonds n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas du FNB Dynamique qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes, l'intérêt ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les cours des titres de capitaux propres que possède le FNB Dynamique, que ce soit directement ou indirectement, peuvent augmenter ou diminuer, de façon parfois rapide ou imprévisible. La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui peuvent se rapporter directement à l'émetteur, telles que le rendement de la direction, le levier financier, le non-respect des exigences réglementaires et une baisse de la demande pour les produits ou les services de l'émetteur. La valeur des titres de capitaux propres peut également baisser en raison des conditions générales de l'industrie ou du marché qui ne sont pas expressément liées à une société en particulier, comme une conjoncture économique défavorable réelle ou perçue, l'évolution des perspectives générales concernant les bénéfices des sociétés, la variation des taux d'intérêt ou des taux de change ou la perception défavorable des investisseurs en général. De plus, les marchés boursiers ont tendance à suivre des cycles, ce qui peut faire en sorte que les cours des actions baissent pendant de courtes périodes ou des périodes prolongées.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

Risque lié à l'inflation

Le risque d'investissement lié à l'inflation n'est pas pris en compte depuis bien des années. Cependant, lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser. En règle générale, les taux d'inflation sont mesurés par l'État et publiés sous forme d'indice des prix à la consommation (« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, les investisseurs peuvent se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui investissent dans des sociétés exerçant des activités dans ces secteurs.

Risque lié aux sociétés à moyenne capitalisation

Le FNB Dynamique peut investir une partie considérable de son portefeuille dans des titres de capitaux propres émis par des sociétés à moyenne capitalisation. Le cours des actions de sociétés à moyenne capitalisation peut être plus volatil que celui des sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le cours des parts du FNB Dynamique pourrait être plus volatil que celui de fonds qui investissent un pourcentage accru de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés à grande capitalisation. Le cours des actions de sociétés à moyenne capitalisation est également plus

vulnérable que celui des sociétés à grande capitalisation aux faits nouveaux défavorables de nature commerciale ou économique, et les actions de sociétés à moyenne capitalisation pourraient être moins liquides. Il peut donc être plus difficile pour le FNB Dynamique de les acheter et de les vendre. En outre, les sociétés à moyenne capitalisation ont généralement des gammes de produits moins diversifiées que les sociétés à grande capitalisation et elles sont plus exposées aux faits nouveaux défavorables touchant leurs produits.

Risque lié au secteur

Le FNB Dynamique peut concentrer ses placements dans une industrie ou un secteur en particulier du marché. Bien que cette approche permette au FNB Dynamique de mieux profiter du potentiel d'un secteur en particulier, un placement dans le FNB Dynamique est également susceptible de comporter un risque plus élevé que les OPC plus largement diversifiés. Les fonds d'investissement sectoriels ont tendance à subir des fluctuations de cours plus importantes, du fait que les titres d'une industrie donnée ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs. Le FNB Dynamique doit continuer de respecter ses objectifs de placement en investissant dans son secteur particulier, et ce, même pendant les périodes où ce secteur affiche de faibles rendements.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les fonds d'investissement qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les instruments du marché monétaire et les obligations, ainsi que dans des titres de capitaux propres, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces types de placements a tendance à baisser, et à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Comme tous les titres à revenu fixe, les prix du papier commercial sont également sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les prix du papier commercial baissent.

Niveaux de risque du FNB Dynamique

Comme il est exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire établit le niveau de risque de placement du FNB Dynamique conformément à une méthode de classement du risque normalisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Dynamique, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB Dynamique sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique servant à mesurer la variabilité historique des rendements d'un fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type du FNB Dynamique est grand, plus la fourchette de rendements qu'il a obtenus dans le passé est large. Le FNB Dynamique ayant un écart-type plus grand sera classé comme plus risqué.

Dans le cas d'un fonds nouvellement créé, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type d'un fonds de référence ou d'un indice de référence dont l'écart-type devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du fonds. Si un fonds place des titres auprès du public depuis moins de 10 ans, la méthode normalisée calculera l'écart-type du fonds en utilisant l'historique de rendement disponible du fonds et en imputant l'historique de rendement du fonds de référence ou de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque le FNB Dynamique aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le FNB Dynamique se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisée pour le FNB Dynamique :

FNB Dynamique	Indice de référence	Description
DXID	Indice MSCI World (\$ CA)	L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des titres de capitaux propres dans des marchés développés à l'échelle mondiale.

DXID.U

Indice MSCI World
(\$ US)

L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des titres de capitaux propres dans des marchés développés à l'échelle mondiale.

Le gestionnaire examine le niveau de risque de placement attribué au FNB Dynamique au moins une fois par année et lorsqu'un changement important est apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement du FNB Dynamique.

Le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs et la volatilité historique du FNB Dynamique peut ne pas être représentative de sa volatilité future. À l'occasion, le gestionnaire peut estimer que la méthode de classement normalisée produit un résultat qui ne reflète pas le niveau de risque du FNB Dynamique en s'appuyant sur d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque plus élevé au FNB Dynamique s'il juge qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances. Une explication plus détaillée de la méthode de classement du risque servant à établir les niveaux de risque du FNB Dynamique peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-800-268-8186 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions au comptant sur les parts du FNB Dynamique, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB Dynamique sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB Dynamique	Fréquence des distributions
DXID	Annuelle

Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Dynamique, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris des intérêts, un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Dynamique, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Dynamique. Les distributions sur les parts du FNB Dynamique pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts de ce FNB Dynamique pour le porteur de parts. Si les frais du FNB Dynamique dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, il se pourrait qu'une distribution mensuelle ou trimestrielle, selon le cas, ne soit pas effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, le FNB Dynamique n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, il devra, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre) ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Dynamique ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Dynamique et/ou au comptant. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FNB Dynamique fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

À tout moment, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du FNB Dynamique (le « **RRD** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du RRD, les distributions au comptant serviront à l'acquisition de parts supplémentaires de la même catégorie (les « **parts visées par le régime** »), qui seront achetées au cours en vigueur à une bourse et seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS.

Fractions de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera remise aux termes du RRD. L'agent du régime effectuera un paiement au comptant pour les fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part visées par le régime à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. Le cas échéant, CDS portera, à son tour, un crédit au compte du porteur de parts qui participe au RRD par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS applicable.

Modification, suspension ou résiliation du RRD

Un porteur de parts peut se retirer du RRD s'il en avise l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts. Le porteur de parts doit donner cet avis à l'adhérent à CDS suffisamment de temps avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle il ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS, et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis d'annulation seront à la charge du porteur de parts qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au RRD.

Le gestionnaire est autorisé à résilier le RRD, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts qui participent au RRD, par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts, et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, pourvu qu'il se conforme à certaines exigences et qu'il en avise les porteurs de parts participant au RRD et l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation; cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière jugée appropriée par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du RRD. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le RRD comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au RRD est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à participer au RRD. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au RRD (un « **participant au régime** ») doit en aviser son adhérent à CDS et cesser sa participation au RRD immédiatement.

Chaque participant au régime recevra chaque année, aux fins des déclarations fiscales, les renseignements concernant les sommes payées ou payables par le FNB Dynamique à son endroit au cours de l'année d'imposition précédente. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le FNB Dynamique

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Dynamique n'émettra aucune part dans le public tant que des ordres représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Dynamique de la part d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts du FNB Dynamique sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens, et les parts en \$ US sont libellées en dollars américains.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Dynamique doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB Dynamique n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Dynamique. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts du FNB Dynamique. Si le FNB Dynamique reçoit un ordre de souscription au plus tard à 14 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Dynamique, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai de un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Dynamique doit recevoir le paiement des parts souscrites dans un délai de un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est actuellement le jour de bourse où l'ordre de souscription est reçu (pourvu que celui-ci soit reçu au plus tard à 14 h (heure de Toronto)) et où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB Dynamique, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Dynamique calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de sommes au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Dynamique, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB Dynamique engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Dynamique donné aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou

diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers.

Aux porteurs du FNB Dynamique comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts conformément à la politique en matière de distributions du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts du FNB Dynamique

L'inscription des parts du FNB Dynamique à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB Dynamique seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter et vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB Dynamique. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts du FNB Dynamique à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Dynamique a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Dynamique au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant

Les porteurs de parts du FNB Dynamique peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Dynamique n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des sommes au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts du FNB Dynamique, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Dynamique à l'occasion, au plus tard à 14 h (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et de sommes au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs applicables, les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts du FNB Dynamique chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est actuellement le jour de bourse où la demande d'échange est reçue (pourvu que celle-ci soit reçue au plus tard à 14 h (heure de Toronto)) et où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande d'échange.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des sommes au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB Dynamique engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant au comptant nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le FNB Dynamique a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts sont effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB Dynamique peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du FNB Dynamique ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FNB Dynamique devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter ces parts contre des sommes au comptant. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Dynamique visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB Dynamique, le FNB Dynamique se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

L'échange ou le rachat de parts peut être suspendu ou reporté par le FNB Dynamique, à la condition que cette suspension respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB Dynamique ou le paiement du produit du rachat du FNB Dynamique : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Dynamique sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Dynamique, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Dynamique; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières

lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Dynamique ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Dynamique. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Dynamique, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Dynamique. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Compte tenu des règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition, le FNB Dynamique pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Dynamique pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Dynamique s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon que le FNB Dynamique ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été les règles décrites ci-dessus.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB Dynamique et les transferts des parts ne sont effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts du FNB Dynamique, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Dynamique ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de

tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB Dynamique a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Dynamique pour l'instant étant donné : (i) que le FNB Dynamique est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts du FNB Dynamique qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB Dynamique des frais qu'il a engagés pour régler et traiter le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

Les renseignements sur le cours et le volume de négociation des parts du FNB Dynamique ne sont pas encore disponibles, car le FNB Dynamique est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB Dynamique par un porteur de parts du FNB Dynamique qui acquiert des parts du FNB Dynamique aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB Dynamique qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Dynamique, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Dynamique en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts du FNB Dynamique seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Dynamique soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Dynamique pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose que, en tout temps, le FNB Dynamique : (i) s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB Dynamique étaient constitués de tels biens; (ii) s'abstiendra d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de

tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB Dynamique (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Dynamique (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iii) s'abstiendra d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) s'abstiendra d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB Dynamique ou à tout porteur aux fins de la Loi de l'impôt; (v) s'abstiendra de conclure un arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Dynamique) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et (vi) respectera ses restrictions en matière de placement. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique ne détiendra à aucun moment de « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, et le présent résumé repose sur cette hypothèse.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Certaines modifications fiscales publiées par le ministre des Finances du Canada le 23 septembre 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») afin de mettre en œuvre des mesures annoncées initialement dans le budget fédéral de 2024 feraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales — Modifications relatives aux gains en capital », mais il n'en est pas question ailleurs dans le présent résumé.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FNB Dynamique. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts du FNB Dynamique. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts du FNB Dynamique, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB Dynamique, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB Dynamique

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) le FNB Dynamique est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) le FNB Dynamique n'est, ni ne sera, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ni une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres, et c) le FNB Dynamique n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB Dynamique doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Dynamique doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à

améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Dynamique, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Dynamique doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il tentera de faire en sorte que le FNB Dynamique soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Dynamique, (ii) que l'activité du FNB Dynamique est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) que le gestionnaire entend produire le choix nécessaire pour que le FNB Dynamique soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa constitution en 2025 et qu'il n'a aucune raison de croire que le FNB Dynamique ne respectera pas les exigences minimales de répartition avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition (établie compte non tenu d'une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt visant les « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, permettant ainsi la production par le FNB Dynamique d'un tel choix (mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard).

Si le FNB Dynamique n'était pas admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour celui-ci seraient fort différentes à certains égards de celles qui sont décrites ci-après, et les différences seraient défavorables.

Par exemple, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devenir assujéti à l'impôt spécial sur le revenu de distribution en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et/ou à l'impôt aux termes des règles relatives aux rachats de capitaux propres, il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital et il pourrait être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement, ce qui retarderait la capacité de déduire certaines pertes. En outre, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB Dynamique, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il entend surveiller le statut du FNB Dynamique afin de déterminer les fins d'années d'imposition et d'affecter le revenu net et les gains en capital réalisés imposables du FNB Dynamique pour ces années d'imposition aux porteurs de parts, de façon que le FNB Dynamique n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces fins d'années d'imposition réputées. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si les parts du FNB Dynamique sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Dynamique constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition du FNB Dynamique

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique choisira (s'il dispose d'un tel choix) le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Si le FNB Dynamique ne fait pas valablement ce choix, son année d'imposition se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Le FNB Dynamique doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant

sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Dynamique le paie au porteur de parts du FNB Dynamique au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Dynamique ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Dynamique sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où le FNB Dynamique détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Dynamique par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certains de ces montants puissent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Dynamique conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Dynamique. Le FNB Dynamique devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Dynamique, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Dynamique ou constituait la quote-part du FNB Dynamique de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Dynamique. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Dynamique, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Dynamique, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Dynamique au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Dynamique sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

À tout moment où le FNB Dynamique est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et inclus dans le revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. À l'égard des titres du portefeuille du FNB Dynamique qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière, en général, le FNB Dynamique réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Dynamique ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique adoptera généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et ces pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » si le FNB Dynamique est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » ou (ii) se rapportent à des titres du portefeuille du FNB Dynamique si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière. En outre, le FNB Dynamique peut faire (s'il y a lieu) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition où il dispose initialement de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de façon que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations du FNB Dynamique. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Dynamique est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Dynamique au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée

pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Dynamique pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Dynamique.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique par suite d'opérations sur dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens si le FNB Dynamique a fait le choix prévu au paragraphe 39(4)) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Dynamique les réalise ou les subit. Un choix visant à réaliser des gains et des pertes sur des « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB Dynamique à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour le FNB Dynamique.

Une perte subie par le FNB Dynamique à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Dynamique ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Dynamique ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Dynamique ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Dynamique ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Dynamique peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Dynamique.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB Dynamique, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le FNB Dynamique peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB Dynamique dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements, le FNB Dynamique pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Dynamique, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Dynamique distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Dynamique puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB Dynamique aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Dynamique et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB Dynamique subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Dynamique dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Dynamique qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB Dynamique n'a pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à cet impôt spécial. Toutefois, si le FNB Dynamique est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à ses activités d'investissement, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et pourrait être assujéti à l'impôt spécial susmentionné.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Dynamique, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou sous forme de parts, que cette somme soit réinvestie dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Dans le cas du FNB Dynamique qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Dynamique à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Dynamique d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur du FNB Dynamique, mais non déduite par le FNB Dynamique, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique pour le porteur sera réduit de cette somme. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Dynamique pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Dynamique pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB Dynamique pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Dynamique fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Dynamique, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Dynamique sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Dynamique qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt, dans les limites prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsque le FNB Dynamique fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB Dynamique à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur du revenu du FNB Dynamique provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB Dynamique, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB Dynamique, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Dynamique doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts

faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Dynamique (notamment à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Dynamique ou d'un réinvestissement dans des parts du FNB Dynamique), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Dynamique sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Dynamique qui sont identiques aux parts nouvellement acquises appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là (à ces fins, les parts en \$ CA et les parts en \$ US ne sont vraisemblablement pas identiques). À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie. Le regroupement de parts du FNB Dynamique par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Dynamique, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Dynamique et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB Dynamique contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Dynamique pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme au comptant reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Dynamique dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Dynamique pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

Compte tenu des règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition, le FNB Dynamique pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Dynamique pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Dynamique s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon que le FNB Dynamique ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été les règles décrites ci-dessus.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB Dynamique ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Dynamique à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est généralement incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Dynamique désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Un porteur sera tenu de calculer tous les montants liés à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts (y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition de parts en \$ US, ainsi que les distributions reçues de la part du FNB Dynamique) en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB Dynamique désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Dynamique comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Dynamique, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée augmente et passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « perte en capital nette ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera ajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Les modifications relatives aux gains en capital devraient généralement s'appliquer aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale pour au plus 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres changements, et leur application à un porteur donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts du FNB Dynamique ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier dans le cadre du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Dynamique aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Dynamique. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Dynamique s'il n'est pas propriétaire de parts du FNB Dynamique dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB Dynamique, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts du FNB Dynamique ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré. Les titulaires,

les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB Dynamique sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Dynamique

La valeur liquidative par part du FNB Dynamique tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Dynamique qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Dynamique ont été acquises. Par conséquent, un porteur du FNB Dynamique qui acquiert des parts du FNB Dynamique, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Dynamique, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Dynamique. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Dynamique à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, dans le cas du FNB Dynamique qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB DYNAMIQUE

Gestionnaire

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités du FNB Dynamique et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C est inscrite (i) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en qualité de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises; (ii) en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; (iii) en qualité de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; et (iv) en qualité de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal du FNB Dynamique et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB Dynamique les services de gestion de portefeuille et les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Dynamique; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par le FNB Dynamique et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB Dynamique se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB

Dynamique; et assurer la gestion des relations avec les porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis au FNB Dynamique par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement du FNB Dynamique pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du FNB Dynamique n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, une société de personnes qui n'est pas gérée et contrôlée au Canada, ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Dynamique au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Dynamique, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Dynamique et pour lier le FNB Dynamique, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB Dynamique de faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB Dynamique, un porteur de parts ou toute autre personne d'une perte ou d'un dommage lié à une question qui touche le FNB Dynamique, y compris une perte ou une diminution de la valeur des actifs du FNB Dynamique, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Dynamique concerné à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'égard du FNB Dynamique concerné, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB Dynamique.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer un gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du FNB Dynamique. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FNB Dynamique sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Dynamique n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Dynamique) ou d'exercer d'autres activités.

Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité comprend actuellement huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et membres de la haute direction du commandité possèdent collectivement une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à nombre des entreprises sous-jacentes aux titres qui peuvent composer les placements du FNB Dynamique. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience, au besoin, lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le FNB Dynamique.

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Occupation principale
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président du gestionnaire Vice-président à la direction, Gestion mondiale d'actifs, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Directeur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Contrôle interne et affaires réglementaires, Banque Scotia
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Scotia Gestion privée de placements et Jarislowsky, Fraser Limitée Gestion privée du patrimoine, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, vice-président du conseil et chef, Groupe mondial de gestion du patrimoine familial, Groupe mondial de stratégie client, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation du gestionnaire et Directeur général, Gestion de placements, Scotia Gestion mondiale d'actifs, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe), sauf M^{me} Costa qui, avant août 2019, était directrice générale, Clients et services bancaires de base auprès de HSBC Mexico.

Membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, leur occupation principale au cours des cinq dernières années, et les postes qu'ils ont occupés et fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable	Président du gestionnaire Vice-président à la direction, Gestion mondiale d'actifs, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Directeur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Kevin Brown Milton (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire Vice-président, Conformité de la gestion d'actifs, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe).

Gestion de portefeuille

Le tableau suivant présente le nom des membres de l'équipe du gestionnaire, ainsi que leur poste et leur occupation principale au cours des cinq dernières années (lorsqu'elle est différente de leur occupation principale actuelle), de même que le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du FNB Dynamique.

Nom et titre	Nombre d'années de service auprès du gestionnaire et occupation principale au cours des cinq dernières années
Noah Blackstein Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Est entré au service du gestionnaire en 1997

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB Dynamique, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB Dynamique pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB Dynamique; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB Dynamique à la TSX. Le paiement visant des parts du FNB Dynamique doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB Dynamique n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures relatives au choix et à la rétention, pour le compte du FNB Dynamique, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour le FNB Dynamique, aux termes desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions

sur les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte du FNB Dynamique, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution imputable aux fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'intermédiaire d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par le FNB Dynamique sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres qui profitent directement au FNB Dynamique. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées avec des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche et/ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage sera utilisée pour payer des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche et/ou d'exécution d'ordres obtenus par l'intermédiaire de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres (SGO), aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur titres pour le compte du FNB Dynamique. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût relatif.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par le FNB Dynamique uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte du FNB Dynamique.

Les services fournis au gestionnaire et aux conseillers ou sous-conseillers du FNB Dynamique comprennent une analyse du secteur et de l'entreprise, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Le nom des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire et à ses conseillers ou sous-conseillers pour le compte du FNB Dynamique, des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Aucun FNB Dynamique ne paie de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Dynamique) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard du FNB Dynamique seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être retenus à titre de gestionnaires ou de gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds ou de comptes qui investissent dans les mêmes titres que le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique est autorisé à acheter, à vendre et à détenir les titres de certains émetteurs qui sont directement ou indirectement apparentés au gestionnaire. De telles opérations seront entreprises uniquement si elles sont autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si elles obtiennent les approbations requises des organismes de réglementation.

Le gestionnaire agit de façon juste, raisonnable et équitable pour le FNB Dynamique lorsqu'il recommande parmi les occasions de placement particulières offertes au gestionnaire celles qu'il présentera au FNB Dynamique. Sous réserve de cette obligation, le gestionnaire n'est pas tenu de présenter une occasion de placement particulière au FNB Dynamique même si l'occasion est d'une telle nature que, si elle était présentée au FNB Dynamique, elle pourrait être saisie par le FNB Dynamique, et le gestionnaire peut saisir pour son propre compte ou recommander à d'autres cette occasion de placement particulière. Lorsque le gestionnaire décide d'acheter ou de vendre le même titre pour le FNB Dynamique que celui que le gestionnaire ou un ou plusieurs des membres de son groupe ont acheté pour un ou plusieurs de leurs clients ou pour des clients qui sont membres de leur groupe, les ordres pour toutes ces opérations sur titres doivent être placés en vue de leur exécution selon les méthodes que le gestionnaire considère comme justes et équitables au fil du temps. Le gestionnaire peut effectuer des opérations de portefeuille au nom du FNB Dynamique par l'intermédiaire de membres de son groupe.

Le gestionnaire et ses actionnaires, les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux pourraient avoir d'autres intérêts commerciaux et pourraient réaliser d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles relatives aux activités qui seront réalisées aux termes des présentes, notamment la prestation de services et de conseils à d'autres personnes, y compris les personnes qui pourraient investir dans des titres du même émetteur que ceux dans lesquels investit le FNB Dynamique, la propriété, le développement et la gestion d'autres investissements, y compris les investissements du gestionnaire et des membres de son groupe, dans des titres des mêmes émetteurs que ceux dans lesquels investit le FNB Dynamique, et la participation, que ce soit à titre de distributeur ou de courtier exclusif ou autrement, au placement de titres émis par des sociétés, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou d'autres organisations, et il ne peut être demandé au gestionnaire de rendre des comptes à l'égard de ces opérations ou activités ou des avantages qu'il en tire en raison uniquement de la relation entre les parties visées. Le gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être propriétaires de titres du FNB Dynamique et sont libres de disposer de tels placements de toute manière qu'ils jugent appropriée. Le gestionnaire peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis par des tiers lorsqu'il offre des services au FNB Dynamique pour offrir des services à d'autres.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou des membres du même groupe que lui peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres du même groupe que lui peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB Dynamique.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Dynamique. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB Dynamique sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Dynamique, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Dynamique, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné applicable et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs du FNB Dynamique dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Dynamique ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB Dynamique de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB Dynamique. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a établi un CEI conformément au Règlement 81-107 ayant pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire au nom du FNB Dynamique et de formuler des recommandations ou de donner son approbation à cet égard, au besoin. Le CEI est responsable de superviser les décisions du gestionnaire lorsque le gestionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il y a apparence de conflit d'intérêts, conformément au Règlement 81-107.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le FNB Dynamique et d'autres fonds d'investissement et tout changement d'auditeur du FNB Dynamique. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée dans ces circonstances, mais les porteurs de parts recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement d'auditeur. Dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts pourrait être requise pour faire approuver certaines fusions.

Le CEI compte cinq membres, soit Stephen Griggs (président), Steve Donald, Heather Hunter, Cecilia Mo et Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts, qui décrit le CEI et ses activités et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport au CEI sur la situation. Ce rapport à l'intention des porteurs de parts est accessible sur le site Web du gestionnaire, au www.dynamic.ca, ou sans frais, auprès du gestionnaire, au 1-800-268-8186.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront prélevés sur les actifs du FNB Dynamique ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement pour lesquels le CEI peut agir à titre de comité d'examen indépendant. Les dépenses du CEI peuvent comprendre les primes pour la couverture d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

En date du présent prospectus, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels (62 000 \$ par membre et 77 000 \$ pour le président du conseil) et il est défrayé des dépenses raisonnables engagées. Ces honoraires et dépenses ont été partagés également entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le fiduciaire du FNB Dynamique. Le fiduciaire peut démissionner en remettant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court jugé acceptable par le gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services au FNB Dynamique est le 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Dynamique et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, d'être une société de personnes qui est gérée et contrôlée au Canada; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Dynamique au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FNB Dynamique au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FNB Dynamique sera dissous et les biens du FNB Dynamique devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif du FNB Dynamique aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire, dont il est dépositaire. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du FNB Dynamique qui n'est pas directement détenu par le dépositaire.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB Dynamique doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de prudence prévue dans la convention de dépôt. Le gestionnaire et le FNB Dynamique seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt moyennant remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours ou si l'autre partie manque de façon importante à la convention de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après que l'avis du manquement a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeur

L'auditeur du FNB Dynamique est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux situés à Toronto (Ontario). L'auditeur du FNB Dynamique ne peut être remplacé que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Agent d'évaluation

State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard du FNB Dynamique. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour le FNB Dynamique conformément aux conventions relatives à l'agent des

transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts du FNB Dynamique.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Dynamique aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

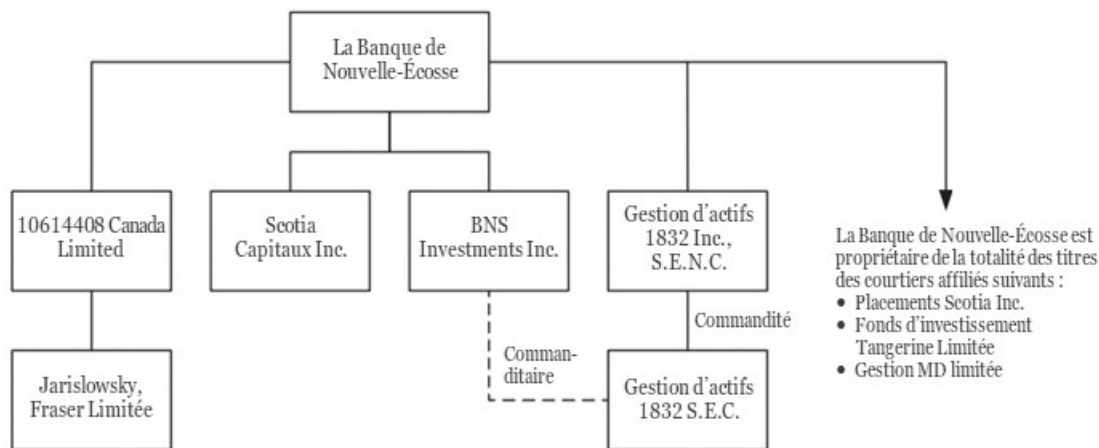
Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Dynamique devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détiendra, le FNB Dynamique jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur du FNB Dynamique au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser le FNB Dynamique. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Entités du groupe

Les seules entités du groupe qui fournissent des services au FNB Dynamique et au gestionnaire relativement au FNB Dynamique sont Banque Scotia et Scotia Capitaux Inc. Le montant des honoraires que ces entités reçoivent chaque année du FNB Dynamique est indiqué dans les états financiers annuels audités du FNB Dynamique. Le diagramme qui suit présente la relation entre le gestionnaire et ces entités :



Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FNB Dynamique à l'adresse www.dynamic.ca.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut le FNB Dynamique ou l'une de ses séries de parts. Lorsque le FNB Dynamique établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité des actifs attribuables au FNB

Dynamique et en soustrait la totalité des passifs imputables uniquement au FNB Dynamique et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative des parts du FNB Dynamique comprend les frais de gestion, qui correspondent à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du FNB Dynamique. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Les passifs et les distributions des frais de gestion relatifs à chaque série de parts du FNB Dynamique sont portés en diminution, mais les porteurs de parts de la série de parts en cause du FNB Dynamique ne sont généralement pas touchés par les frais de gestion et les autres charges propres aux autres séries du FNB Dynamique.

La valeur liquidative par part de chaque série du FNB Dynamique est très importante puisqu'elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts de ce FNB Dynamique. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB Dynamique varie quotidiennement. Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation est une « date d'évaluation ». Les parts seront achetées ou rachetées à la valeur liquidative par part déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat par le FNB Dynamique.

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque série du FNB Dynamique en :

- ajoutant la juste valeur des actifs du FNB Dynamique et en déterminant la quote-part de la série;
- soustrayant les passifs du FNB Dynamique attribués à cette série;
- divisant la valeur restante par le nombre total de parts en circulation de cette série.

En ce qui concerne les parts en \$ US, les valeurs liquidatives sont établies en convertissant en dollars américains, selon le taux de change alors en vigueur, la valeur liquidative par part en \$ CA. Le taux de change utilisé pour cette conversion est celui établi à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. Aux fins de toutes ces conversions en dollars américains, le taux de change fixé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamique.ca.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Dynamique

Aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB Dynamique, à n'importe quel moment, les règles suivantes sont suivies :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des lettres de change et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions au comptant reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative du FNB Dynamique ou d'une série) et des intérêts, cumulés mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur montant complet; sauf s'il est établi que ces sommes d'argent en dépôt, lettres de change, billets à vue, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes au comptant ou distributions reçus (ou devant être reçus) ou intérêts cumulés ne correspondent pas à leur valeur nominale intégrale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspondra à son cours de clôture officiel ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment avant la clôture de la négociation à la TSX, généralement à 16 h (heure de Toronto), tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs, sous réserve que si ce cours de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, le gestionnaire a le pouvoir d'établir une valeur qu'il considère comme juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre en fonction des cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de

Toronto) et, par conséquent, peuvent ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ces circonstances, le gestionnaire peut établir ce qu'il considère comme la juste valeur des titres étrangers, qui peut différer des derniers cours de clôture de ces titres. Ces ajustements visent à réduire au minimum le potentiel de recours à des stratégies de synchronisation du marché qui ciblent principalement les organismes de placement collectif dotés d'avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout organisme de placement collectif non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la dernière date d'évaluation de l'organisme de placement collectif;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- e) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables est fondée sur le cours médian et la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription qui sont négociés à une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés correspondra à leur cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de tel cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs ou, si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, au dernier cours de clôture publié pour ce titre;
- f) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables sur des contrats à terme est fondée sur le prix de règlement quotidien établi par la bourse respective (s'il est disponible); si aucun prix de règlement n'est disponible, le dernier cours de clôture publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours de clôture n'est disponible, le dernier prix de règlement publié pour ce titre;
- g) si une option négociable couverte ou une option de gré à gré est vendue par le FNB Dynamique, la prime reçue par le FNB Dynamique sera présentée à titre de crédit différé; tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé; le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du FNB Dynamique; les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré seront évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés en bourse dans le paragraphe e) ci-dessus;
- h) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui découlerait du dénouement de la position sur le contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation, établie à l'appréciation du gestionnaire;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le FNB Dynamique recevrait ou paierait afin de résilier le swap, en fonction de la valeur actuelle de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centrale inscrits à la cote ou négociés sur la plateforme d'une installation multilatérale ou de négociation, comme une bourse enregistrée, sont évalués selon le prix de règlement quotidien établi par la bourse pertinente (s'il est disponible);
- j) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible ou auquel ne peuvent être appliqués, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation, comme l'établira le gestionnaire à son appréciation;

- k) le passif du FNB Dynamique comprend ce qui suit :
- i. tous les billets, lettres de change et créditeurs;
 - ii. tous les frais d'administration payables ou comptabilisés (y compris les frais de gestion);
 - iii. toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions impayées;
 - iv. toutes les attributions autorisées ou approuvées par le fiduciaire à des fins d'impôt;
 - v. tous les autres éléments de passif du FNB Dynamique, sauf les éléments de passif représentés par des séries de parts en circulation du FNB Dynamique.

Aux fins d'établissement de la valeur liquidative du FNB Dynamique, le FNB Dynamique a également adopté les exigences d'évaluation à l'égard des titres de négociation restreinte et de la marge payée ou déposée qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change établi à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. Aux fins de toutes ces conversions en dollars canadiens, le taux de change fixé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour établir le prix quotidien des parts du FNB Dynamique aux fins des achats et des rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du FNB Dynamique indiqués ci-dessus, qui sont conformes aux exigences du Règlement 81-106 mais différent à certains égards des exigences des Normes IFRS de comptabilité (les « **IFRS** »), qui sont utilisées uniquement aux fins de présentation de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du FNB Dynamique (les « **états financiers** ») doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables du FNB Dynamique pour mesurer la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui servent à mesurer sa valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts, sauf indication contraire ci-après.

La juste valeur des placements du FNB Dynamique (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de présentation** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du FNB Dynamique négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés cotés en bourse et les titres négociables) est fondée sur les cours du marché à la clôture de la négociation à la date de présentation (le « **cours à la clôture** »). En revanche, aux fins des IFRS, le FNB Dynamique utilise le cours à la clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour cette journée. Si un cours à la clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire le rajustera pour l'établir à un montant dans l'écart acheteur-vendeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur compte tenu des faits et des circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut établir et qu'il considère comme justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du FNB Dynamique calculée selon les IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce FNB Dynamique.

Les notes afférentes aux états financiers du FNB Dynamique incluront un rapprochement des écarts entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et selon le Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en envoyant un courriel à invest@dynamic.ca, ou sur son site Web au www.dynamic.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Dynamique.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB Dynamique est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Dynamique relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Dynamique après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Dynamique. Toutes les parts seront émises à titre de parts entièrement payées. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Dynamique rachète leurs parts de ce FNB Dynamique, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Dynamique n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des sommes au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts contre des sommes au comptant.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts du FNB Dynamique si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Dynamique, à moins que cette modification n'ait une incidence

quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FNB Dynamique ou la dissolution d'une catégorie de parts du FNB Dynamique, qui a une incidence sur le placement d'un porteur de parts ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Dynamique.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB Dynamique ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB Dynamique.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB Dynamique seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Dynamique détenant au moins 25 % des parts du FNB Dynamique alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB Dynamique soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Dynamique ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Dynamique ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Dynamique n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB Dynamique ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Dynamique ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Dynamique qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Dynamique ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés, sauf si : a) le FNB Dynamique n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Dynamique ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Dynamique est modifié;
- (v) le FNB Dynamique diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Dynamique entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Dynamique cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Dynamique en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Dynamique entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Dynamique continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Dynamique;

- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Dynamique ou les lois s'appliquant au FNB Dynamique ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FNB Dynamique ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Dynamique n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Dynamique quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Dynamique votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Dynamique ne prendra effet avant que le gestionnaire n'ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Dynamique.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB Dynamique touchés par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Dynamique avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Dynamique, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Dynamique un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB Dynamique seront liés par toute modification touchant le FNB Dynamique dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB Dynamique ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB Dynamique ou le placement de ses parts;
- b) éliminer un conflit ou une autre incompatibilité qui pourrait exister entre une modalité de la déclaration de fiducie et une disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une politique applicable et qui pourrait toucher le FNB Dynamique, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter un changement ou une correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper une ambiguïté ou corriger une disposition erronée ou incompatible ou une omission ou une erreur d'écriture dans la déclaration de fiducie;
- d) faciliter l'administration du FNB Dynamique en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB Dynamique ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB Dynamique;

- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Le FNB Dynamique peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Dynamique avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Dynamique, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Dynamique auront le droit de faire racheter leurs parts contre des sommes au comptant à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Dynamique correspond à l'année civile. Les états financiers annuels du FNB Dynamique seront audités par leur auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Dynamique respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts du FNB Dynamique autre qu'un régime enregistré recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Dynamique ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Dynamique relativement à cette année d'imposition du FNB Dynamique en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du FNB Dynamique. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres du FNB Dynamique pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental** ») et de la législation canadienne connexe établie dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire de qui les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents aux fins de l'impôt et/ou des citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à ces expressions dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés).

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de

déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Dynamique aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans des régimes enregistrés.

DISSOLUTION DU FNB DYNAMIQUE

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB Dynamique à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts du FNB Dynamique recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB Dynamique est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Dynamique. Avant de dissoudre le FNB Dynamique, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Dynamique et répartir les actifs nets du FNB Dynamique entre les porteurs de parts du FNB Dynamique.

À la dissolution du FNB Dynamique, chaque porteur de parts du FNB Dynamique aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Dynamique : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Dynamique calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Dynamique et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Dynamique ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution du FNB Dynamique, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Dynamique une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Dynamique et de la répartition de ses actifs entre les porteurs de parts du FNB Dynamique. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB Dynamique (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Dynamique de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Dynamique alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du FNB Dynamique (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes

canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Dynamique aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Dynamique conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB DYNAMIQUE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Dynamique, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Dynamique de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Dynamique de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Dynamique ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB Dynamique, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Dynamique ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB Dynamique.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en qualité de conseiller en placement, agissant au nom du FNB Dynamique, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte du FNB Dynamique. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller du FNB Dynamique, s'il y a lieu, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du FNB Dynamique. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de conseiller en placement du FNB Dynamique. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts du FNB Dynamique.

Dans le cadre de son approche de placement active, le gestionnaire estime qu'il est important de s'entretenir avec les émetteurs au sujet des facteurs ESG pertinents, ce qui comprend l'interaction au moyen du vote par procuration. Par conséquent, des questions spéciales ou non courantes relatives à des facteurs ESG sont portées à l'attention du ou des gestionnaires de portefeuille du FNB Dynamique. Les gestionnaires de portefeuille évaluent ces questions dans le contexte de leur processus de placement global et prennent les mesures appropriées qu'ils estiment être dans l'intérêt du FNB Dynamique.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il se révèle que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte du FNB Dynamique. Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres que le FNB Dynamique détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de titres du FNB Dynamique exercent les droits de vote liés à leurs titres d'un fonds sous-jacent.

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du FNB Dynamique dans le cadre d'un tel exercice et le souhait d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du FNB Dynamique soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du FNB Dynamique, sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du FNB Dynamique.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de risque de conflit d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations du FNB Dynamique et l'exercice de ces droits incombent au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts dans l'éventualité où il recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI du FNB Dynamique. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie liée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour le FNB Dynamique pour la période close le 30 juin de chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamic.ca) ou sera envoyé aux porteurs de titres du FNB Dynamique après le 31 août de l'année en question, sans frais, sur demande en téléphonant au 1-800-268-8168 ou en écrivant au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Dynamique sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et la convention de prêt de titres.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Dynamique ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Dynamique.

Pénalités et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »). L'entente de règlement indique qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes minimales de conduite auxquelles on s'attend des participants du secteur relativement à certaines pratiques commerciales; (ii) de mettre en place des systèmes de contrôles et une supervision à l'égard des pratiques commerciales suffisants pour fournir l'assurance raisonnable que le gestionnaire s'acquittait de ses obligations en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver des livres, des registres et d'autres documents afin de prouver sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une pénalité administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen de ses pratiques, de ses procédures et de ses contrôles commerciaux par un consultant indépendant; et (iii) de payer les coûts de l'enquête de la CVMO de 150 000 \$. Outre ce qui précède, le gestionnaire n'a aucun antécédent disciplinaire auprès des autorités en valeurs mobilières.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte du FNB Dynamique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, l'auditeur du FNB Dynamique, ont préparé le rapport de l'auditeur indépendant portant sur l'état de la situation financière au 10 janvier 2025 du FNB Dynamique. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont confirmé qu'ils sont indépendants du FNB Dynamique au sens du code de déontologie des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Dynamique au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer le FNB Dynamique de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre au FNB Dynamique de mentionner, dans ses communications de vente, son classement parmi les chefs de file établi par Lipper, Inc. (« **Lipper** ») et ses prix Lipper (si ce FNB Dynamique a obtenu un prix Lipper), pourvu que certaines conditions soient respectées;
- d) permettre au FNB Dynamique de mentionner, dans ses communications de vente, ses notes FundGrade et ses Trophées FundGrade A+ (si ce FNB Dynamique a obtenu un Trophée FundGrade A+), pourvu que certaines conditions soient respectées;
- e) permettre à certains fonds d'investissement et comptes gérés qui sont gérés par le gestionnaire, ou un membre du même groupe que le gestionnaire, d'acheter des titres du FNB Dynamique en livrant des titres au FNB à titre de paiement du prix d'émission, ou de racheter des titres du FNB Dynamique en recevant des titres du portefeuille de placement des FNB à titre de paiement du produit de rachat. De telles opérations en nature sont soumises à certaines conditions, notamment l'approbation du CEI du FNB Dynamique;
- f) permettre au FNB Dynamique d'effectuer un placement pendant, ou dans un délai de 60 jours après, la période (la « **période d'interdiction** ») au cours de laquelle un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, tel que Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement dans les circonstances suivantes :

- (i) pour investir dans des placements privés de titres de capitaux propres d'un émetteur pendant la période d'interdiction même si Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre de placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujéti dans au moins une province du Canada et que le CEI du FNB Dynamique approuve le placement conformément aux exigences relatives à l'approbation du Règlement 81-107;
 - (ii) pour acheter des titres d'emprunt d'un émetteur qui n'a pas obtenu de note désignée d'une agence de notation désignée dans le cadre d'un placement pour lequel un courtier apparenté au gestionnaire, tel que Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient effectués conformément aux exigences relatives à l'approbation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions;
 - (iii) pour investir dans des titres de capitaux propres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie même si un membre du même groupe que le gestionnaire agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé ou du placement au moyen d'un prospectus, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur inscrit aux États-Unis et que le CEI du FNB Dynamique approuve le placement conformément à certaines autres conditions;
- g) permettre au FNB Dynamique d'investir dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés visés dont l'actif sous-jacent est l'or ou des certificats d'or autorisés, sans levier (les « **FNB aurifères** ») ou qui tentent d'en reproduire le rendement, jusqu'à 10 % de son actif net, établi à sa valeur marchande au moment du placement, dans de l'or (que ce soit directement ou indirectement, y compris des FNB aurifères);
 - h) permettre au FNB Dynamique d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis, pourvu que certaines conditions soient remplies, y compris qu'immédiatement après chacun de ces placements, un maximum de 10 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe;
 - i) exclure de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102 les titres à revenu fixe achetés et détenus par le FNB Dynamique qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, comme il est prévu dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), sous réserve du respect de certaines conditions;
 - j) permettre au FNB Dynamique de désigner plusieurs dépositaires pour le FNB Dynamique, et/ou de déposer des actifs en portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique au moment du dépôt.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB déposé par le FNB Dynamique;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Dynamique, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du FNB Dynamique déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Dynamique;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Dynamique;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FNB Dynamique déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Dynamique.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-800-268-8186, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web désigné du FNB Dynamique, à l'adresse www.dynamic.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Dynamique à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Dynamique après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Dynamique est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Bay Adelaide Centre

333, rue Bay, Bureau 4600

Toronto (Ontario) M5H 2S5

Canada

Téléphone 416-777-8500

Télécopieur 416-777-8818

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 inc., S.E.N.C., commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., le porteur de parts et fiduciaire du FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique (le « **Fonds** »).

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds, qui comprend :

- l'état de la situation financière au 10 janvier 2025;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables;

(ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 10 janvier 2025, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier du Fonds conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 10 janvier 2025

**FNB ACTIF D'INNOVATIONS ET DE PERTURBATIONS DYNAMIQUE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(tous les montants sont en dollars canadiens)
Au 10 janvier 2025

ACTIF

Actif courant

Trésorerie.....	49 \$
Total de l'actif.....	49 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (1 part en CAD).....	20 \$
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (1 part en USD).....	29 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES, PAR PART EN CAD...	20 \$
ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES, PAR PART EN USD...	29 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en sa capacité de fiduciaire du FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique

« Neal Kerr »

Neal Kerr
Président
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« Gregory Joseph »

Gregory Joseph
Chef des finances
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Les notes annexes font partie intégrante du présent État de la situation financière.

FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique
(le « FNB Dynamique »)

Notes annexes

(tous les montants sont en dollars canadiens)

10 janvier 2025

1. Informations générales

Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion. Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique et est chargé de l'administrer. Le bureau principal du FNB Dynamique et du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street East, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Les objectifs de placement du FNB Dynamique sont présentés ci-dessous :

Le FNB actif d'innovations et de perturbations Dynamique vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés de partout dans le monde qui peuvent tirer parti de technologies innovantes ou de modèles d'affaires axés sur des technologies novatrices.

La publication de l'état financier au 10 janvier 2025 a été autorisée par le gestionnaire le 10 janvier 2025.

2. Résumé des informations significatives sur les méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir le présent état financier sont décrites ci-après.

2.1 Base d'établissement

L'état financier du FNB Dynamique a été établi conformément aux exigences prévues par les normes IFRS de comptabilité (les « **IFRS** ») applicables à la préparation de tels états financiers. L'état financier du FNB Dynamique a été préparé selon la méthode du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier du FNB Dynamique est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB Dynamique.

2.3 Instruments financiers

Le FNB Dynamique comptabilise les instruments financiers à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est composée de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique du FNB Dynamique et elle est présentée à sa juste valeur.

2.4 *Parts rachetables*

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et de séries de parts rachetables et transférables, lesquelles représentent chacune une participation indivise dans l'actif net du FNB Dynamique (les « **parts** »).

Les parts sont considérées comme des « instruments remboursables au gré du porteur » et ont été classées dans les passifs, conformément à l'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (l'« **IAS 32** »), qui exige que les parts ou les actions au titre desquelles l'émetteur a une obligation contractuelle de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées comme un passif financier si certains critères ne sont pas respectés.

Les porteurs de parts du FNB Dynamique peuvent demander le rachat de leurs parts d'un FNB Dynamique contre un montant en trésorerie par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts rachetables à La Bourse de Toronto à la date effective de rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximum équivalant à la valeur liquidative par part à la date effective de rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis à l'occasion par le gestionnaire, à sa discrétion. Cette caractéristique contrevient aux exigences de l'IAS 32 pour la comptabilisation des parts rachetables dans les capitaux propres. En conséquence, dans le présent état financier, les parts rachetables en circulation du FNB Dynamique sont classées dans les passifs financiers.

3. **Juste valeur**

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les valeurs comptables de la trésorerie et l'obligation du FNB Dynamique relativement à l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapprochent de leurs justes valeurs en raison de leur brève échéance.

4. **Risques liés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB Dynamique vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le FNB Dynamique est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Le FNB Dynamique est exposé au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 10 janvier 2025, le risque de crédit est considéré comme limité, car le solde de trésorerie est détenu en fiducie auprès du conseiller juridique du FNB Dynamique.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité est le risque que le FNB Dynamique éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB Dynamique conserve suffisamment de fonds en caisse pour honorer les rachats prévus.

5. **Gestion du risque de capital**

Le capital du FNB Dynamique est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. Parts autorisées

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, lesquelles représentent chacune une participation indivise dans l'actif net du FNB Dynamique.

Chaque part habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit à une participation égale avec toutes les autres parts du FNB Dynamique à tous les versements effectués en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions de frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et au moment de la liquidation, le droit à une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Dynamique après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB Dynamique. Les parts seront entièrement libérées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises. Elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion des risques énoncées à la note 4, le FNB Dynamique cherche à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant une liquidité suffisante pour les rachats.

Le gestionnaire a initialement acheté une part en CAD et une part en USD du FNB Dynamique.

7. Frais de gestion et autres charges

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») sont payés par le FNB Dynamique au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion, de fiduciaire, de conseils en placements et de garde, la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer le FNB Dynamique, la maintenance du site Web du FNB Dynamique et des services de commercialisation et promotionnels. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour obtenir une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Dynamique, et sont indiqués ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXID	0,70 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire par le FNB Dynamique sont calculés et s'accumulent quotidiennement, et ils sont versés mensuellement. Ils ne comprennent pas la TPS ou la TVH.

Le FNB Dynamique verse aussi des frais de rendement au gestionnaire. Le cas échéant, les frais de rendement sont versés pour chaque série. Les parts en CAD et les parts en USD peuvent chacune verser des frais de rendement au gestionnaire.

Sous réserve du plafond des frais de rendement (défini ci-après), les frais de rendement correspondent à la valeur liquidative de fin de mois moyenne de la série au cours de l'année civile multipliée par 10 % de la différence entre le moins élevé des pourcentages suivants :

- a) la hausse ou la baisse en pourcentage de la valeur liquidative d'un titre de la série (compte non tenu des distributions ni du cumul des frais de rendement) et la hausse ou la baisse en pourcentage d'un indice de référence (l'« **indice des frais de rendement** ») depuis la fin de la période pour laquelle les derniers frais de rendement ont été payés;
- b) la hausse ou la baisse en pourcentage de la valeur liquidative d'un titre de la série (compte non tenu des distributions ni du cumul des frais de rendement) au cours de l'année civile

et la hausse ou la baisse en pourcentage de l'indice des frais de rendement au cours de la même année civile.

Aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, lorsque les frais de rendement calculés sont négatifs, le montant est reporté prospectivement afin de réduire les frais de rendement pour les années ultérieures.

Pour une année civile, lorsque le rendement d'une série du FNB Dynamique et celui de l'indice des frais de rendement sont négatifs, aux fins du calcul décrit à l'alinéa a) ci-dessus, aucuns frais de rendement ne seront imposés à la série du FNB Dynamique; pour toute année où le rendement de cette série du FNB Dynamique dépasse celui de l'indice des frais de rendement, la valeur liquidative finale d'un titre de la série pour cette année et la valeur finale de l'indice des frais de rendement pour cette année seront utilisées pour le calcul de l'année suivante; et aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, les frais de rendement seront nuls.

Les frais de rendement ne peuvent dépasser un certain pourcentage plafond (le « **plafond des frais de rendement** », qui est précisé ci-dessous) de la valeur liquidative de fin de mois moyenne de la série au cours de l'année civile. Lorsque les frais de rendement d'une série du FNB Dynamique dépassent le plafond des frais de rendement pour une année civile, aux fins du calcul décrit à l'alinéa a) ci-dessus, la série du FNB Dynamique ne paiera pas le montant de l'excédent et l'excédent ne sera pas reporté prospectivement pour compenser tout rendement négatif de la série du FNB Dynamique au cours des années ultérieures; et aux fins du calcul décrit à l'alinéa b) ci-dessus, l'excédent sera reporté prospectivement pour compenser les frais de rendement calculés négatifs de la série du FNB Dynamique, s'il y a lieu, au cours d'années ultérieures.

Évalués et courus chaque jour, les frais de rendement sont calculés à la fin de l'année civile à l'aide de ces valeurs liquidatives de fin de mois moyennes et sont versés dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile.

On trouvera ci-dessous une description de l'indice des frais de rendement. Si l'indice des frais de rendement d'un FNB Dynamique n'est plus disponible pour une raison quelconque, on aura recours à un autre indice repère semblable que le gestionnaire aura sélectionné, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires.

Indice des frais de rendement et plafond des frais de rendement

	Indice des frais de rendement	Plafond des frais de rendement (%)
DXID	Indice MSCI World (\$ CA)	2,75
DXID.U	Indice MSCI World (\$ US)	2,75

L'indice MSCI World (l'« **indice MSCI World** ») est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des titres de capitaux propres dans des marchés développés à l'échelle mondiale. Dans le cas des parts en dollars canadiens, l'indice est converti en dollars canadiens aux fins du calcul des frais de rendement.

Le FNB Dynamique est responsable des frais engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, y compris les frais payables et les dépenses remboursées aux membres du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais relatifs à l'utilisation de dérivés, l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt, ainsi que les autres taxes et impôts.

ATTESTATION DU FNB DYNAMIQUE ET DU GESTIONNAIRE

Le 10 janvier 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.

(en tant que fiduciaire et gestionnaire du FNB Dynamique, et en son nom)

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président

(signant en sa qualité de chef de la direction)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph
Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,
en tant que fiduciaire et gestionnaire du FNB Dynamique

« *Todd Flick* »

Todd Flick
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 10 janvier 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.

(en tant que promoteur du FNB Dynamique)

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président

(signant en sa qualité de chef de la direction)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph
Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,
en tant que promoteur du FNB Dynamique

« *Todd Flick* »

Todd Flick
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur